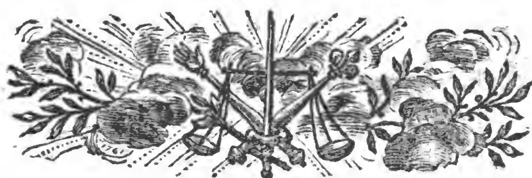
3

SECOND COMPTE *RENDU* SUR L'APPEL COMME D'ABUS; *DES* CONSTITUTIONS DES JESUITES,

Par M. LOUIS-RENÈ DE CARADEUC DE LA CHALOTAIS, Procureur Général du Roi au Parlement de Bretagne, les 21, 22 & 24 Mai 1762.



M. DCC. LXII.



ESSIEURS,

Je dois vous rendre compte des ſuites de l'Arrêt que vous avez rendu le 23 Décembre 1761, au ſujet des Conſtitutions des ſoi-diſans Jéſuites.

Cet Arrêt me reçoit appellant comme d'abus, des Bulles, Brefs, Lettres Apoſtoliques, qui ont approuvé & confirmé leur Inſtitut, des Conſtitutions, Déclarations, Décrets des Généraux, Oracles de vive voix, & généralement de tous les autres Réglemens ou Actes ſemblables, Formules de Vœux, même des Vœux & Sermens faits lors de l'émiſſion d'iceux.

Il me permet d'intimer le Général & la Société ſur cet appel; & cependant, juſqu'à ce qu'il n'ait été ſtatué, il fait défenſe à tous Sujets du Roi, d'entrer

dans ladite Société, ſoit à titre de Probation ou Noviciat, ſoit par émiſſion de Vœux; & aux Prêtres & Ecoliers, de continuer aucunes leçons publiques & particulieres de Théologie, de Philoſophie ou d'Humanités, après le 2 Août 1762.

Il ordonne aux Maires & Echevins des Villes, aux Officiers des Sénéchauſſées & Siéges Royaux, aux Membres de l'Univerſité, d'envoyer des Mémoires, afin qu'il ſoit pourvu à l'éducation de la Jeuneſſe.

Cet Arrêt a été ſignifié le 2 Janvier dernier au Général & à la Société dans la forme preſcrite par l'article 7 du titre 2 de l'Ordonnance de 1667, à l'égard des étrangers qui ſont hors du Royaume. L'exploit d'ajournement a été répété aux Supérieurs des Maiſons & Colleges ſitués dans le Reſſort de la Cour, outre l'intimation particuliere faite aux Supérieurs des Maiſons.

Le Général ni la Société ne ſe ſont préſentés, dans les délais que donne l'Ordonnance; j'ai pris défaut au Greffe; il m'a été délivré le 7 Avril dernier; tous les délais ſont échus.

L'affaire eſt donc, ſuivant les Ordonnances, en état de recevoir un Jugement définitif.

Juſqu'à préſent les Jéſuites ne ſe ſont point défendus juridiquement & légalement. Des Ecrits qu'on attribue à des Membres de cette Société, annoncent qu'ils n'ont aucuns moyens de défenſes

légales & juridiques. En effet, il n'a paru pour eux que des especes d'apologies sans signature & sans aveu ; cependant toutes les voies de justification leur ont été ouvertes. Ils ont été intimés en Justice ; & dès le mois de Septembre dernier, le Ministere public avoit expédié, pour l'impression de leurs Mémoires, des ordres dont ils sont saisis.

C'est une question que de sçavoir si l'on peut imputer ces défenses aux Jésuites ; même celles qu'ils vous ont présentées lors de l'Arrêt du 23 Décembre. Elles ne sont avouées que dans des Ecrits qu'ils seront toujours en état de désavouer. Ils les eussent signées, ou du moins ils les adopteroient juridiquement aujourd'hui, s'ils les croyoient propres à leur justification ; mais puisque des raisons, que je ne cherche point à pénétrer, éloignent le Général & la Société de comparoître en Jugement, le Ministere public doit suppléer à leur défaut. Il ne souffre pas que celui qui voudroit périr ou par ignorance ou par politique, demeure sans défense. Il est le défenseur né de ceux qui n'en ont point ; & lors même qu'il est forcé de conclure à leur condamnation, ses conclusions, comme celles des Particuliers, doivent être justes & dûement vérifiées.

Pour remplir ces devoirs de l'équité naturelle & de mon ministere, je tirerai des Ecrits qu'on leur attribue, tout ce qui peut contribuer à l'éclaircissement

de cette affaire : j'y ajouterai ce qui sera nécessaire pour rendre leur défense pleine & entiere, & pour vous mettre en état de prononcer avec connoissance de cause.

Je commence par l'établissement de quelques faits, dont on n'a pas fait usage dans ces Ecrits. Il faut remonter vers le temps de la naissance des Jésuites.

La Société parut dans un siécle où l'Eglise étoit déchirée au-dedans & au-dehors par des ennemis puissans & par des enfans rebelles, qui l'étonnoient par leurs erreurs & par leur sçavoir : des nations entieres étoient échappées de son sein. La Société des Jésuites répandue chez toutes les nations, contribua à confirmer la foi chancellante de quelques-unes, à ramener quelques-autres au giron de l'Eglise, & à diminuer les progrès des sectes. Ses Prédicateurs & ses Controversistes soutinrent avec courage les efforts des hérétiques. La facilité & la régularité des mœurs, l'habileté à conduire les affaires, la connoissance des Sciences & des Arts libéraux, concilierent aux Jésuites l'esprit des Grands & des Peuples. Ils porterent leurs Missions en Amérique, en Chine, en Abissinie, au Japon, aux Indes. Ils se rendirent utiles aux Souverains; ils le furent sur-tout à ceux d'Espagne & de Portugal, dans des continens éloignés, pour la conservation & l'augmentation de leurs

conquêtes : en faiſant de nouveaux Chrétiens, ils acquéroient de nouveaux Sujets à ces Princes.

Les Dominicains avoient gouverné long-temps la conſcience de la plupart des Rois ; les Jéſuites protégés par les Papes, auxquels ils ſe dévouerent, & dont ils ſoutenoient toutes les prétentions avec zele, s'inſinuerent dans les Cours, & prirent la place des Dominicains.

Ces événemens leur acquirent une grande réputation, des richeſſes conſidérables, un grand pouvoir ; mais ils leur attirerent des ennemis ſans nombre, & les mirent en péril plus d'une fois & en différens lieux.

Des Ordres Religieux, des Univerſités, des Corps entiers ſe réunirent pour empêcher leur établiſſement ; les Magiſtrats s'y oppoſerent. On fit une infinité de livres contre eux. En France, en Pologne & en d'autres Royaumes, ils furent traités comme de mauvais citoyens, comme des ennemis publics, comme des Parricides. Ils furent chaſſés de quelques autres Etats ; mais par prudence, ou, ſi l'on veut, par adreſſe, ils ſçurent appaiſer les orages, & même les tourner à leur profit.

Comme ils ſe livroient à l'étude, à la compoſition des livres, & à l'inſtruction, ils embraſſerent un genre de vie mitoyen entre les Clercs Séculiers & les Moines, faiſant des vœux comme ces derniers ; mais ſans s'aſſujettir à des

obſervances qui conſument preſque tout le temps des Religieux. Ils ne s'aſſujettirent point non plus aux Offices publics comme les Clercs. On leur en a fait un crime, parce que ce qui eſt ſingulier, étonne toujours.

Mais ſi l'objet étoit utile, ſi l'Egliſe avoit beſoin de gens ſçavans pour oppoſer à ſes ennemis ; de Miſſionnaires pour porter la Foi dans les Pays éloignés ; de gens inſtruits, ou qui puſſent facilement s'inſtruire dans les différens genres de ſciences utiles à l'humanité, dans l'Aſtronomie, dans la Médecine & dans les Langues ; d'hommes prêts à partir aux premiers ordres du Souverain Pontife, on ne pouvoit gueres les trouver que dans une Société uniquement occupée de l'étude, & dont les Membres ne fuſſent pas diſtraits par un grand nombre de pratiques & d'obſervances monaſtiques ; liés d'ailleurs au Saint Siége, pour les Miſſions, par un vœu ſpécial d'obéiſſance.

L'Abbé Fleury dit dans la préface de ſon Catéchiſme hiſtorique, que quelque ignorance qui reſte parmi les Chrétiens, elle n'eſt pas comparable à celle qui regnoit, il y a deux cens ans, avant que Saint Ignace & ſes Diſciples euſſent rappellé la coutume de catéchiſer les enfans.

On peut donc dire que l'établiſſement de la Société des Jéſuites fut alors utile à l'Egliſe ; qu'il avoit aſſez de rapport & de convenance avec ſes beſoins, & ſur-

tout avec les intérêts de la Cour de Rome.

L'Hiſtoire, qui ne doit pas plus diſſimuler le mal que le bien, les vices plus que les vertus, apprend auſſi qu'en prêchant la Religion, les Jéſuites ſuivirent ordinairement les voies violentes de l'Inquiſition, qu'ils conſeillerent toujours celles de la contrainte & de la perſécution qui ſont ſi oppoſées à l'eſprit de l'Evangile.

On les accuſe d'avoir prêché la Religion pour favoriſer Rome, & d'avoir favoriſé Rome pour fortifier leur Société, rapportant à ſon accroiſſement & à ſa gloire tout le fruit de leurs prédications, de leurs Miſſions & de leurs travaux; d'avoir allumé, pour les querelles des Papes, le feu de la ſédition & de la révolte; d'être entrés dans des ligues & des conſpirations contre les Rois; ce qui leur a valu ces privileges ſans nombre qui bleſſent le droit de toutes les Nations, & qui attaquent les Souverains même.

On dit que le fanatiſme de Laynez, l'ambition démeſurée d'Aquaviva introduiſirent dans la Société, avec le deſpotiſme ſpirituel, un amour déſordonné de la domination & des richeſſes, & frayerent le chemin à des vues plus hautes, qu'il n'eſt peut-être pas impoſſible de pénétrer; qu'ils ont acquis de grands biens par des teſtamens, des legs & des donations ſuggérées; qu'ils ont abuſé de leur crédit auprès des Princes; qu'ils s'en ſont ſervis pour dépouiller les Com-

munautés Séculieres & Régulieres de leurs anciennes possessions ; qu'à peine ont-ils paru dans l'Eglise, qu'ils ont élevé un front impérieux & tyrannique ; que par-tout où ils se sont introduits dans l'un ou dans l'autre continent, ils ont affecté la domination ; qu'ils se sont rendus redoutables dans les Cours par leur crédit, & aux Cours mêmes par leurs intrigues : par-tout s'entremettant d'affaires d'Etat, & voulant gouverner les Empires des Princes dont ils gouvernoient les consciences, abusant de la faveur pour abattre tout ce qui s'opposoit à l'élevation de la Société ; tantôt bravant les Evêques, les Légats & les Papes mêmes, tantôt cédant aux orages ou se roidissant contre les dangers, couvrant toujours leur propre intérêt de l'intérêt de l'Eglise & de la Religion.

Par rapport aux Missions qui sont l'objet le plus édifiant, parce qu'il est le plus pénible de leurs travaux : on leur a reproché de n'en faire que dans des pays riches & d'un commerce abondant (1), d'avoir suivi pour la conversion des Nations, des maximes différentes de celles des Missionnaires Apostoliques ; d'avoir adopté les mœurs, les coutumes, & même les superstitions des peuples Idolâtres.

Enfin on les accuse d'avoir conservé les principes d'une morale arbitraire & pernicieuse, de s'en servir dans les oc-

(1) *Balzac*, *Institution du Prince*, *liv.* 8.

casions pour l'avantage & l'accroissement de leur Société qui est leur but unique, leur fin derniere pour laquelle chaque Membre doit être prêt à répandre son sang.

Ces griefs, & plusieurs autres que je supprime, sont plus ou moins répandus parmi les peuples, & on y ajoûte plus ou moins de foi, suivant la disposition des esprits. Les ennemis de la Société saisissent avidement tous les discours qui sont désavantageux aux Jésuites, & leurs amis par affection, ou par scrupule, sont déterminés à ne rien croire. Il y a sur ce sujet des lieux communs pour croire & pour douter. Les faits exigeant des témoignages qu'il est difficile de se procurer, & des discussions impossibles à la plupart des hommes, restent dans une espece d'obscurité dont ils sortent enfin par une commune renommée, à laquelle personne ne peut entiérement se refuser, sur-tout après l'expérience de quelques siécles ; mais les détails ne peuvent jamais être exactement vérifiés, & sont toujours sujets à quelques contradictions. Le Public ne peut donc compter que sur une suite de faits constans, multipliés & notoires.

Toute personne, par exemple, peut porter un jugement d'après des accusations publiques de crime, jugées par les Juges des Nations ; d'après deux siécles de violences & de persécutions exercées pour des controverses ; d'après des manquemens de foi publique dans

les contrats & dans le commerce, condamnés par des Arrêts de Tribunaux légitimes.

J'ai dû vous rapporter ces faits & ces discours : ce sont des préjugés légitimes qui doivent précéder la discussion du fonds. L'homme public a les mêmes obligations que l'Historien.

C'est une chose inconcevable que l'amour des Religieux pour leur Ordre ; il n'y a que celui des Romains pour leur patrie, qui puisse lui être comparé. L'un & l'autre peut être le mobile de bonnes ou de mauvaises actions, le germe de vertus ou de vices.

Croiroit-on, si l'on n'en étoit pas témoin, que l'on pût engager des milliers d'hommes à supporter habituellement des travaux longs & pénibles, à mener une vie dure, austere, opposée à toutes les inclinations de la nature, à s'exposer à de grands périls uniquement pour la gloire d'un régime à laquelle on ne peut jamais participer que foiblement.

Croiroit-on qu'on pût aimer l'Inquisition & chérir l'esclavage, s'attacher par conscience & par goût à la fortune d'un Despote ?

Un Particulier ambitieux qui, sans considérer le bien public, ne cherche que son intérêt, l'avantage & l'accroissement de sa famille, ne mérite aucune reconnoissance, quand même son travail seroit utile à la société.

S'il emploie indifféremment, pour réussir, les bonnes ou les mauvaises voies;

s'il se conduit au gré des circonstances par de bonnes ou de mauvaises maximes, il est blâmable, & quelquefois même punissable.

Mais si n'envisageant que son intérêt personnel & sa gloire, il prétexte les intérêts & la gloire de Dieu ; s'il prétend par-là en imposer au reste des hommes, & mériter l'estime & la considération publique, ce ne seroit point un hommage rendu par le vice à la vertu ; ce seroit un orgueil d'autant plus détestable, d'autant plus funeste dans ses effets, qu'il seroit couvert du masque de la Religion.

Après les préjugés tirés de l'histoire, je viens à ceux que l'on ne manque jamais de joindre à l'Institut & aux Constitutions des Jésuites.

C'est l'approbation que les Papes & les Evêques leur ont donnée, c'est l'éloge de l'Institut fait par l'Eglise même au Concile de Trente ; c'est l'adoption que les Etats & les Rois en ont faite, en recevant la Société sous leur domination ; c'est enfin une possession constante de leur état qui remonte à plus de deux siécles, & par conséquent double de la plus longue des possessions, la possession centenaire.

D'ailleurs les Jésuites peuvent dire qu'on les attaque maintenant sur des griefs cent fois répétés & abandonnés autant de fois, sur des Constitutions publiques & imprimées, comme si c'étoient des pieces nouvellement recou-

vrées, retenues ou détournées par leur fait, qui découvrissent des secrets d'Etat inconnus jusqu'à présent ;

Qu'on leur fait le procès sur des accusations antiques, renouvellées par une démangeaison d'écrire & de médire qui regne dans ce siecle & dans la Nation : accusations d'ailleurs communes à presque tous les Ordres de l'Etat, dès long-temps perimées, réparées par une conduite irréprochable des Jésuites François, pendant plus d'un siecle, par des soins continuels & des veilles pénibles pour l'éducation de presque toute la Jeunesse du Royaume ; fondées sur quelques textes d'Auteurs vieillis, oubliés dans la poussiere des Bibliotheques, sur un caractere d'enthousiasme susceptible de bien comme de mal, & dont ne sont pas exemptes la plupart des Sociétés Religieuses ; sur les dangers d'un Général Etranger, & d'une obéissance aveugle, dont d'autres Ordres avant eux avoient donné & l'exemple & le précepte ;

Qu'on flétrit l'Ordre entier, & qu'on le couvre d'opprobre pour la faute de quelques Particuliers répandus dans le cours d'un siecle, & comme si tout l'Ordre étoit criminel ; que les peines dans un Etat policé doivent toujours être proportionnées aux fautes, & que l'équité ne permet pas qu'on punisse une Société entiere pour des Particuliers, des vivans pour des morts, & des innocens pour des coupables.

Ces réflexions qui en droit ſont preſque toutes vraies, ne ſont déterminantes qu'autant qu'elles peuvent être appliquées aux faits, & méritent toute l'attention de l'ordre public. Elles ne ſont pas nouvelles : il y a plus d'un ſiecle que ces apologies ont paru dans le monde, parce qu'elles avoient été précédées des mêmes accuſations.

Le Frere Barry, ſous le nom du Préfet des Confreres de Clermont, les mît au jour én 1594 (1). Le Jéſuite Richeome les renouvella en 1604 : on les fait reparoître dans des écrits anonymes. C'eſt peut-être un défaut de plus, que l'appui qu'on prétend tirer de certains Hiſtoriens, d'Auteurs, de Prédicateurs & de Journaliſtes.

Ces Apologies ſe reproduiront tant que durera la Société. Les controverſes chez les gens de parti ne meurent point. Une objection cent fois réfutée, ſe reproduit cent ans après, comme une preuve ſolide. Une Fable (2) ridicule, une calomnie deſtituée de toute vraiſemblance, dont la fauſſeté a été mille fois démontrée, qui ſembloit condamnée pour toujours à l'oubli & aux ténebres, reparoît un ſiecle après avec un air de nouveauté & toute l'aſſurance de la vérité. Elle ſubit enfin la peine que mérite l'impoſture, une flétriſſure infamante.

Les Jéſuites ont intérêt à ſe glorifier

(1) *M. de Thou, liv.* 110.

(2) Le complot de Bourgfontaine.

de l'approbation du Concile de Trente pour leur Inſtitut ; de celle des Papes & des Evêques. Ils ſçavent qu'après avoir prononcé ces noms reſpectables, la multitude ſe feroit un ſcrupule d'examiner en quoi conſiſtent ces ſuffrages, & quelle eſt la force de leur autorité. Mais ils ſçavent auſſi (& Bellarmin doit le leur avoir appris) que dans les faits qui dépendent de l'information & du témoignage des hommes, les Peres d'un Concile peuvent être trompés comme le reſte des hommes (1) ; & ſans entrer dans des diſcuſſions inutiles, on peut ſçavoir à quoi ſe réduit cette approbation du Concile de Trente. Ce Concile a nommé incidemment l'Inſtitut des Jéſuites, *un pieux Inſtitut.* C'étoit une énonciation naturelle, mais ſans conſéquence, des Peres du Concile, en faveur d'un Ordre qui promettoit la propagation de la Foi, la converſion des Hérétiques, &c. Ce n'étoit peut-être que la récompenſe de Laynez & de Salmeron qui ſervoient ſi bien les Légats du Pape dans le Concile ; & ces Légats y étoient très-puiſſans.

Ce n'eſt là ni un jugement doctrinal, ni une définition dogmatique, propre à ſoumettre les eſprits des fideles ; ce n'eſt pas même un jugement, car les Peres d'un Concile ne jugent que quand ils diſcutent & qu'ils examinent. Suivant les Théologiens, tout ce qui eſt porté

(1) *Bellarmin, de Rom. Pont. l. 4. ch. 2.*

dans

dans un Concile, n'eſt pas pour cela matiere de créance ni objet de déciſion : des Juges Eccléſiaſtiques ne ſont pas diſpenſés des regles que les autres Juges doivent ſuivre dans la diſcuſſion des faits. Avons-nous le plus léger témoignage que le Concile de Trente ait fait l'examen des Conſtitutions & des Regles des Jéſuites ? Elles ne lui ont pas même été préſentées. Comment s'eſt-on flatté de perſuader qu'il ſeroit reſpectueux pour un Concile, de ſuppoſer qu'il a approuvé un Inſtitut qu'il n'a ni vu ni examiné, des Conſtitutions & des Bulles de Papes qui n'ont jamais été l'objet des délibérations du Concile.

Le Concile de Trente a ſi peu approuvé les Conſtitutions des Jéſuites, que la troiſiéme Congrégation générale compte neuf articles du Concile qui répugnent manifeſtement à ces Conſtitutions, & ſix qui y paroiſſent oppoſés. L'expreſſion eſt ſinguliere : *Quæ cum noſtris Conſtitutionibus, Privilegiis & uſitato agendi modo planè pugnare videntur.* Et c'eſt pour faire plier ces Loix de l'Egliſe ſous leur Inſtitut, qu'ils obtinrent de Gregoire XIII, la Bulle *Aſcendente*, en 1584, & la Bulle *Satis ſuperque*, avec la clauſe *non obſtantibus*, &c.

Je dirai la même choſe de l'approbation des Papes, des Evêques & des Etats où la Société s'eſt introduite.

Le vœu ſpécial d'obéiſſance de Saint Ignace & de ſes Compagnons, fut le motif qui détermina le Pape Paul III

à accorder la Bulle de confirmation ; l'avantage d'avoir des perſonnes répandues dans toute la Chrétienté pour exécuter les ordres des Papes, a donné lieu à la Bulle de Gregoire XIV.

Je ne blâme point les Jéſuites de préſenter ces approbations honorables : mais ce qu'ils ne pouvoient ſe permettre, c'eſt de les propoſer aux ſimples comme des Regles infaillibles de jugement, & comme des motifs d'une ſoumiſſion abſolue ; c'eſt d'en faire le fondement d'une accuſation d'irreligion contre ceux qui diſcuteroient le poids de leur autorité ; car il eſt odieux d'en impoſer au genre humain par des termes, de chercher à éblouir par des noms, par des exordes de Bulles qui ſont ordinairement dictés par les parties impétrantes.

D'ailleurs il n'eſt point vrai que tous les Papes aient approuvé l'Inſtitut des Jéſuites. On diſſimule à deſſein les plaintes qu'ils en ont faites, & les réformes qu'ils ont tâché d'y apporter.

Paul III dès 1556, après la mort de Saint Ignace, voulut abolir la perpétuité du Généralat, & le réduire à trois années. Il ordonna qu'il ſeroit fait dans la Société un office public : Laynez ſçut éluder ces ordres par une ſupercherie. Il déſobéit en proteſtant qu'il étoit enfant d'obéiſſance. Le fait eſt conſtaté dans la premiere Congrégation générale, Edition de Prague. Pie V, ſucceſſeur de Paul III, voulut ſuivre le même plan ; les Jéſuites promirent tout & ne

tinrent rien. Plusieurs Provinces des Jésuites demanderent à Sixte V, la réforme de l'Institut sur des points capitaux, & particuliérement sur le gouvernement despotique du Général. Ils se plaignirent de la perpétuité du Généralat, de ce qu'il n'y avoit pas dans la Société des Assemblées Capitulaires, de ce que les élections des Supérieurs, les vœux, le renvoi des Membres dépendoient de la volonté d'un seul. Le Pape prit ces griefs en considération ; il nomma une Congrégation de Cardinaux pour y mettre ordre ; il mourut.

Grégoire XIV, ce Pape ligueur, consomma avec le Despote Aquaviva, l'ouvrage du despotisme & de la perpétuité du Généralat. C'est l'époque de l'empire temporel dans la Société des Jésuites.

Les plaintes se renouvellerent sous Clement VIII. Il voulut réformer le Régime ; mais ce fut en vain qu'il ordonna que les Assistans seroient changés tous les six ans, les Provinciaux tous les trois ans, & que les Congrégations générales seroient assemblées.

Les Papes Innocent X, Innocent XI, Innocent XIII, ont fait des efforts pour réformer la Société. Quelques-uns même, comme Innocent XI, en ont fait pour la dissoudre, mais sans succès. On sçait les suites de la réforme que ce grand Pape Benoît XIV, voulut faire en Portugal par le Cardinal Saldanha.

Tous les Papes n'ont donc pas approuvé l'Inſtitut & le Régime des Jéſuites, puiſqu'Innocent XI a voulu le diſſoudre, & que pluſieurs d'entre eux ont voulu le réformer, non-ſeulement dans quelques points de police monaſtique, mais dans ce que l'on ſoutient être l'eſſentiel, l'INTERESSANT, *ſubſtantialia Inſtituti;* dans des points ſans leſquels on dit que la Société ne peut abſolument ſubſiſter, la perpétuité du Généralat & l'autorité du Général, indépendamment des Aſſemblées capitulaires.

Que les Jéſuites ceſſent donc de parler, & du Jugement du Concile de Trente en faveur de leur Inſtitut, puiſqu'il n'y a point eu de Jugement du Concile de Trente; & des approbations de leur Inſtitut par les Papes, puiſque pluſieurs l'ont hautement déſapprouvé.

Ils préſentent encore en leur faveur l'approbation des Evêques, & les éloges qu'ils en ont reçus; c'eſt abuſer du reſpect que doivent avoir les Fideles pour les ſentimens de leurs Paſteurs. Pour bien juger de ces approbations & de ces éloges, il faudroit raſſembler les avis des Evêques du Monde Chrétien, des Evêques de tous les temps, & en connoître l'objet. Approuver des Particuliers qu'on connoît, ce n'eſt point approuver le Régime que l'on ne connoît pas. Sur le mérite des perſonnes, il eſt aſſez ordinaire qu'on prenne une idée

favorable de choses qui seroient improuvées, si elles étoient examinées en elles-mêmes & avec attention.

Les Jésuites ont eu l'approbation de plusieurs Evêques ; mais une infinité d'autres leur ont été contraires, en France même, où la place que les Religieux ont occupée successivement auprès des Rois, augmentoit prodigieusement leur crédit. Les Prélats du Royaume se sont élevés contre eux en 1561, 1594, 1603, 1620, 1649, 1650, 1700.

Il ne s'agit pas ici de compter les suffrages ; & la balance, pour les peser, n'est pas entre mes mains ; mais je dois rappeller les avis de la Sorbonne, une multitude de Décrets des Universités, des plaintes du second ordre du Clergé, qui est toujours d'un grand poids, & qui dans tous les Pays leur a été assez généralement défavorable. On voit dans l'Histoire, que le commun des Evêques & les Jésuites ont été bien ou mal ensemble, suivant le degré de crédit que les uns & les autres ont eu dans les Cours des Princes.

Il fut un temps (& le Public ne l'a pas oublié) où les Jésuites tyrannisoient les Evêques, où à l'abri d'une place dont il abusoit, le fougueux Confesseur trompoit la confiance de son Roi, dont il maîtrisoit la conscience ; Prince dont les bonnes intentions méritoient un meilleur guide & un plus honnête homme. Cet homme aveuglé

par ſon orgueil, cédant aux paſſions les plus emportées, dictoit impérieuſement ſes volontés à des Evêques. Les plaintes de M. le Cardinal de Noailles, à cet égard, ſubſiſtent. Tous les monumens de la fin du dernier regne en font foi. Ils porteront à la poſtérité les preuves les plus révoltantes de l'audace du Confeſſeur, & les plus déplorables de la foibleſſe de quelques Prélats.

Mais je ne dois pas oublier que je n'ai à venger que les droits de l'Epiſcopat : l'honneur des Evêques eſt entre leurs mains ; il ne peut être mieux placé.

Il ne s'agit pas de ſçavoir ſi dans la circonſtance préſente, les Jéſuites ne manquent point à ce qu'ils doivent aux Evêques : il s'agit de ſçavoir s'ils n'y manqueront pas demain ; ſi les privileges de la Société n'attaquent pas eſſentiellement l'Epiſcopat, & ſi les Jéſuites ne ſe ſont pas ſervis de ces privileges, quand ils ont pu le faire.

Après tout, les approbations des Papes, des Evêques, des Peres d'un Concile, n'ont de poids, en fait de police & d'établiſſemens, qu'autant qu'elles ſont appuyées ſur de juſtes motifs, ſur de bonnes raiſons.

Ce n'eſt point ici une affaire d'autorité, où l'on puiſſe éblouir par des noms révérés, parce qu'ils ſont toujours reſpectables. Il s'agit du bien des Etats, de la conſervation de leurs droits, de la ſûreté de la perſonne ſacrée des Souverains, de l'éducation des Citoyens.

dans les lettres, dans les ſciences, dans les principes de la morale publique & particuliere. Ce ſont-là des matieres d'Etat qui ne ſont point ſoumiſes à l'Autorité Eccléſiaſtique. Des Evêques, par leur ſcience & leur capacité, ſont à portée de donner d'utiles conſeils ; mais l'Etat doit peſer les raiſons & les motifs ; c'eſt en les peſant qu'on apprécie la liſte des approbations & des autorités.

Je me ſervirai, au ſujet du témoignage des Etats qui ont reçu la Société ſous leur domination, des mêmes moyens que j'ai employés ſur l'approbation des Evêques, des Papes & du Concile. Je ne vois pas que l'Inſtitut des Jéſuites, leurs Conſtitutions & toutes les Bulles qu'ils ont obtenues, aient été préſentées en quelque Tribunal que ce ſoit. Elles n'ont donc été ni examinées ni jugées nulle part.

Mais à quoi ſe réduiſent, en derniere analyſe, ces approbations de la Puiſſance Séculiere & de l'Autorité Eccléſiaſtique ? Elles prouvent que l'homme aime naturellement le bien, & qu'il s'y porte généralement, quand il le voit ou quand il croit le voir. Elles prouvent que les apparences de la Religion entraînent les hommes comme la réalité ; que ſous le prétexte de la dévotion, on peut tout entreprendre, & tout perſuader.

J'avoue que ces lieux communs ſur la ſéduction de la dévotion, ne ſont pas

des démonſtrations ; il faut toujours meſurer la valeur des preuves ; mais comme ils ſont tirés de la nature de l'eſprit humain & du cours ordinaire des choſes, ils peuvent au moins balancer le poids que l'on prétend donner à des approbations générales, accordées ſans examen.

On n'accuſe pas les Jéſuites d'avoir voulu perſuader le mal ; ils ſçavent que ce feroit une fauſſe route. Ils préſentoient un bien à faire, mais ce bien voiloit toujours l'intérêt du Régime & de la Société. On voit dans l'Hiſtoire, qu'en prêchant la Religion Catholique en France, ils y joignoient toujours, comme partie eſſentielle, la puiſſance ſouveraine du Pape ſur le ſpirituel & ſur le temporel ; qu'ils cherchoient à établir l'Inquiſition, à fonder leurs Colleges, & à multiplier leurs Maiſons. Je vois que tout Protecteur leur étoit bon, juſqu'aux Ligueurs, juſqu'à la Varenne ; toutes voies de protection égales, tous moyens de s'établir indifférens.

Au ſurplus, je dois avertir des conſéquences que des Théologiens ſubtils pourroient tirer contre les Etats de ces moyens qu'on établit l'un après l'autre. Si ces raiſons générales qu'on emploie pour les Jéſuites, ſuffiſent ; ſi les conſéquences qu'on en tire ſont juſtes, on pourra ſur le même fondement, introduire, quand on voudra, l'Inquiſition en France ; car ce Tribunal odieux qu'on appelle Saint-Office, a plus d'approbations

tions & de suffrages d'Evêques, de Papes, de Conciles, de Rois même, que la Société ou l'Institut des Jésuites ; il a une possession plus ancienne & plus autorisée.

Que ceux qui font tant valoir ces titres en faveur des Jésuites, digerent la conséquence ; elle est directe & sans réplique.

Ils parlent d'une possession tranquille & constante de leur état, comme si elle n'avoit pas été perpétuellement attaquée & troublée depuis qu'ils sont nés ; comme si tous les Corps, toutes les Communautés Séculieres & Régulieres, ne s'étoient pas toujours & continuellement plaints du Régime des Jésuites, parce qu'ils ont toujours eu les mêmes sujets de plainte.

Ils parlent d'accusations périmées & abandonnées. Il y a eu contre eux un grand nombre d'accusations. J'en vois beaucoup d'assoupies par le poids de l'autorité, par la voie de l'intrigue & de la cabale. Je n'en vois point concernant l'état de la Société & le Régime dont ils se soient lavés dans les Tribunaux juridiques. Je vois tous les Corps tenus en servitude, la voix de tous les Particuliers étouffée ; par-tout les maneges & les prestiges d'une dévotion artificieuse. Ce n'est que d'aujourd'hui que la Justice a eu un libre cours : vous en voyez les effets ; vous voyez les sentimens du Public, à qui la liberté des sentimens a été donnée : gra-

ces en ſoient rendues à la bonté du Prince qui nous gouverne ; il délivrera la Nation de l'eſclavage du fanatiſme, & il l'éclairera en lui donnant une meilleure inſtitution.

Je n'en dirai pas davantage ſur leur poſſeſſion d'état. Elle eſt violente, comme leur intruſion dans la plupart des Colleges (1) ; & s'il y a de l'abus dans leur établiſſement, ſi l'Etat a été trompé, on ne peut jamais ſe ſervir contre lui de la ſurpriſe qui lui a été faite, *nemini fraus ſua patrocinari debet.* L'abus ne peut jamais preſcrire contre l'Etat, & un abus ancien n'en eſt pas moins un abus ; peut-être même l'eſt-il davantage.

Pour achever tout ce qui eſt étranger au fonds des Conſtitutions, je dirai que c'eſt à juſte titre qu'on a accuſé la Société d'en avoir fait un myſtere aux Nations, ce qui eſt un crime contre le droit public ; & de les avoir cachées à ceux qui entrent dans la Société, ce qui eſt une injuſtice particuliere que les Etats ne doivent pas tolérer.

Les articles qui ordonnent ce myſtere, ſont clairs à tout homme de bon ſens, & les diſpoſitions ſont prohibitives avec toute la force coactive du Régime. On eſſayera peut-être d'en pallier les conſéquences : car, qu'y a-t-il qu'on ne puiſſe pallier ? mais elles n'en ſont pas moins contraires au bien public, à celui des

(1) Il y a trente & quelques Colléges qu'on a vérifié avoir été établis par des ordres ſurpris.

familles, à la Justice & à la Religion.

J'ajouterai qu'actuellement même les Jésuites en font un mystere à l'Univers entier. Qu'ils nous montrent toutes leurs Loix : ils en recelent une partie, puisque, de leur aveu, elles ne sont pas toutes comprises dans les deux volumes de l'édition de leur Institut, faite à Prague. Qu'ils mettent au jour ces Oracles de vive voix manuscrits, qui dans l'Abrégé des Privileges, sur le mot *Oracula*, sont déclarés avoir autant de valeur & d'efficace, que s'ils étoient accordés par un Bref ou par une Bulle. Ils disent maintenant (1) que ces prétendus Oracles n'étant établis par aucun titre, ne peuvent jamais avoir de consistance légale & juridique.

Je n'ai point demandé aux Jésuites ce qu'ils pensoient de ces Oracles de vive voix : leurs Constitutions m'avoient appris ce qu'ils en doivent penser ; mais leur devoir étoit de les présenter aux Tribunaux. Cette Collection connue, découvriroit l'intérêt qui porte à la cacher, & à dire qu'on fait peu de cas de ces Oracles qui sont annoncés comme des Loix dignes du plus grand respect & de la plus grande soumission.

Que penser d'un corps de législation qu'on dit avoir été généralement approuvé, & qui encore aujourd'hui est dérobé à l'examen de tous les hommes ?

Je viens au fonds des Constitutions,

(1) *Pag. 144. des Remarques.*

aux abus qu'elles renferment, & à la maniere dont on les a défendues. Les Jésuites ont fait ou fait faire des apologies diverses, pour être distribuées dans les différens Parlemens, comme s'il s'agissoit de matieres sur lesquelles la Jurisprudence pût varier. Peut-être ont-ils craint que dans la suite le même Ecrit pour toutes les Maisons ne leur fût objecté comme un Ecrit avoué de toute la Société.

Ils avoient d'abord prétexté des ordres de leurs Supérieurs pour excuser leur silence. La maniere dont ils se sont défendus ne s'éloigne pas, autant qu'on pourroit le croire, de leur premier plan de conduite. Ils seront toujours les maîtres de désavouer ces ouvrages qu'ils ont fait publier, quoiqu'ils ayent eux-mêmes demandé & obtenu la permission de les faire imprimer, Mais comme il importe de constater ce fait, je demanderai que l'Ecrit imprimé à Rennes, chez Paul Vatar, sous le Titre de *Mémoire sur l'Institut*, contenant 208 pages, commençant par ces mots : *Il n'est point d'Etat policé* ; & finissant par ceux-ci, *voudroit les rendre seuls responsables.* Ecrit qu'ils vous ont eux-mêmes présenté avant l'Arrêt du 23 Décembre dernier, soit visé dans l'Arrêt qui interviendra.

Les différences essentielles, & souvent la contrariété qu'on remarque dans leur maniere de se défendre, pourroient égarer les personnes qui sont obligées de les attaquer. Ils en retireront toujours ces

avantage, d'avoir rendu les attaques plus difficiles, ou pour mieux dire, plus embarrassantes.

Ils ont répondu par Articles, en isolant à leur gré certaines objections. C'étoit se ménager l'avantage de dire qu'on répondoit à tout, tandis qu'en effet le corps d'accusations demeuroit entier. On a cru pouvoir écarter le principal, en fixant les yeux du Public sur des objets accessoires; en rendant ces objets contentieux par des controverses, & des discussions interminables.

Pour dissiper ces nuages, je vais commencer par établir ce qu'on peut appeller l'Institut des Jésuites, en quoi il consiste; car il faut connoître ce que l'on attaque, & ce que l'on défend.

Tous les Ecrits anonymes faits en leur faveur, se plaignent de ce que l'on a confondu l'Institut des Jésuites & leurs Constitutions, avec les Bulles des Papes qui les ont confirmées, afin de faire retomber sur l'Institut & les Constitutions même, les clauses abusives que les Papes ont coutume d'insérer dans ces Bulles. (Ce sont les termes de ces Ecrits.)

« On dit qu'il faut toujours distinguer » les clauses, du fonds des dispositions » énoncées dans les Bulles; qu'on doit » mettre une grande différence entre les » Bulles qui précedent l'Institut des Jé- » suites, & le Corps même de cet Ins- » titut. »

Qu'à proprement parler, les Constitutions & les déclarations méritent seu-

les le nom d'Inſtitut ; & pour mettre le Public en état d'en juger, ils viennent d'en donner une Edition en deux volumes *in-12*, traduite en François. Le Texte eſt dégagé d'une multitude de Bulles, Privileges, Decrets, Canons, Cenſures, Préceptes, Formules, Regles, dont l'aſſemblage forme les deux volumes *in-folio* de l'Edition de Prague.

On convient de l'abus des Bulles, par rapport aux clauſes de ſtyle qui ſont en uſage dans la Chancellerie Romaine ; mais on ſoutient que ces abus, quels qu'ils ſoient, ne peuvent influer ſur l'Inſtitut même, & ſur les Conſtitutions ; que ces clauſes abuſives ſe trouvent dans les Bulles données pour d'autres Ordres Religieux ; qu'en pareil cas, l'uſage eſt de proteſter contre l'abus, & de laiſſer ſubſiſter le fonds.

Que pluſieurs de ces Bulles avoient été données pour des cas particuliers, & des lieux différens. On cite la Bulle de Gregoire XIII, *Quanto fructuoſius*, & la Bulle *Aſcendente*, données pour les vœux ſimples des Religieux Jéſuites ; d'autres qui ne regardent que les Pays d'Inquiſition & les Etats du Pape.

Qu'il y en a qui contiennent des Privileges qu'il ne faut pas confondre avec les Loix, puiſque le Privilege eſt une grace à laquelle on eſt libre de renoncer, & que la Loi renferme des Ordres & des Commandemens qu'on eſt obligé d'exécuter.

Que dans le fait les Jéſuites ont re-

noncé solemnellement aux Privileges contenus dans ces Bulles, par un Acte enregistré en 1561 au Parlement de Paris. Que cette renonciation fut regardée comme un Acte valable & suffisant pour en prévenir l'abus ; qu'ayant renoncé à soutenir ces Privileges, on ne peut leur en objecter le vice, ni celui des Bulles dont ils déclarent ne vouloir point faire usage.

Cette distinction entre les Bulles d'un côté, l'Institut & les Constitutions de l'autre, est un moyen général qu'on a employé pour répondre à presque toutes les objections faites contre les Bulles obtenues par la Société des Jésuites ; Bulles que l'on a attaquées comme contraires à l'autorité des Rois & des Etats, aux droits de l'Episcopat, & à ceux de tous les Corps Séculiers & Réguliers.

J'examinerai par ordre ces objections ; & en les discutant, j'établirai les moyens d'abus.

Je ne comprends pas la distinction métaphysique que les Jésuites veulent mettre entre l'Institut & les Bulles des Papes qui l'autorisent, entre les Bulles qui précedent l'Institut, & l'Institut même.

Le mot *Institut* vient du mot Latin *Institutum*, qu'on rend en François par celui d'*Etablissement ;* ce mot *Etablissement*, ainsi que celui de *Stabilimenta*, est employé dans les Auteurs de France, comme le Sire de Joinville, G. de Nangis, pour signifier les Ordonnances ou les Edits des Rois.

Dans l'usage le mot *Institut*, réduit, comme il l'est, aux Etablissemens Religieux, signifie une maniere de vivre suivant certaines Regles dans une Communauté Religieuse, ou une Regle qui prescrit un certain genre de vie, ou les Constitutions données à un Ordre Religieux dans le tems de son établissement.

Qu'entend-on par les Bulles qui précedent l'Institut ? Il n'y en a point, & il ne peut y en avoir. La premiere Bulle est celle de Paul III en 1540, intitulée, *Prima Instituti Societatis Jesu approbatio*, où est insérée la Formule de l'Institut. Que conçoit-on qui puisse précéder cet Acte.

On sçait que les Loix qui astreignent les Membres d'un Corps Religieux, ne lui ont pas toutes été données dans l'instant même de son établissement. Le Fondateur présente ordinairement un plan de l'objet qu'il se propose ; *C'est une peinture* (dit l'Auteur de la réponse qu'on attribue au Frere Lombard) *qui trace le dessein du Tableau qu'il veut exécuter, se réservant de disposer les figures comme il jugeroit à propos ; d'ajouter de certains traits, d'en retrancher d'autres ; de recommencer même son Ouvrage, jusqu'à ce qu'il lui ait été donné la perfection convenable.*

Il seroit absurde de prétendre que l'on ne pût qualifier d'*Institut*, que le premier plan qui remonte à l'établissement de l'Ordre. Le Recueil des Loix, des Additions, des Interprétations, des Modifications, des Restrictions faites au pre-

mier projet du Fondateur, forme ce qu'on appelle la Regle des Religieux.

L'Institut d'un Ordre est donc composé de toutes les Loix, soit générales, soit particulieres, par lesquelles il se regle, suivant lesquelles il agit, & par lesquelles il prétend, dans l'Eglise & dans l'Etat, des Droits, des exemptions & des distinctions.

Si les Jésuites veulent qu'on réduise leur Institut à la premiere Loi qui leur fut donnée pour les établir, il ne consisteroit que dans la Bulle de Paul III de 1540. Ils ne devroient être que 60 Religieux. Il n'y avoit point alors de Constitutions; mais cette Bulle en établissant les Jésuites, & en confirmant l'Institut, leur donne le pouvoir d'en faire. La Bulle du même Pape, donnée en 1543, en permettant d'augmenter indéfiniment le nombre des Compagnons, confirme les Constitutions faites ou à faire, avec pouvoir de les changer, de les altérer, de les casser, & d'en faire de nouvelles.

Le Pape Paul III leur donna, en 1555 & en 1556, plusieurs Droits & plusieurs Privileges.

Il n'y avoit point encore de Constitutions faites; & quoique Jules III qui succéda à Paul III, & plusieurs de leurs Successeurs aient approuvé l'Institut & les Constitutions faites & à faire, on ne voit point que ces Constitutions en particulier leur aient été présentées, ni qu'elles aient été aprouvées nommément;

elles ne l'ont été que par des clauſes générales approbatives de Conſtitutions faites ou à faire.

On ignore en quel temps les Conſtitutions ont été rédigées ; & comme je l'ai remarqué dans mon premier rapport, on ne trouve dans l'Édition de Prague aucun éclairciſſement hiſtorique ni critique ſur leur Auteur, ſur les Editions qui en ont été données, ſur les Auteurs des Déclarations qui y ſont jointes, ſur les Verſions qui ont été faites des unes ou des autres.

Ce n'eſt que depuis la mort de Saint Ignace, arrivée en 1556, & dans les Congrégations générales, qu'il eſt parlé des Conſtitutions ſous le nom de Saint Ignace, des Déclarations & de l'Examen. Le Livre des Exercices ſpirituels, eſt le ſeul qui ait été imprimé pendant ſa vie ; & tous les faits qui concernent ces Ouvrages ſont enveloppés dans une obſcurité qu'il eſt difficile de pénétrer.

Le ſçavant Mabillon, dans ſes Annales Bénédictines, a ſuivi l'Autographe de S. Benoît qui étoit du ſixiéme ſiécle, à travers les guerres, les révolutions & les pillages des Monaſteres, juſqu'au neuviéme ſiécle qu'il périt dans un incendie. Par l'Edition de Prague, on ne ſçait de l'Autographe Eſpagnol de Saint Ignace, que ce qu'il a plu à Laynez & à Polanco, Secrétaire de Saint Ignace, d'en révéler. Il devoit avoir été compoſé, entre 1540, & 1556. Il a diſparu.

Il résulte de ces faits, que les Jésuites ne peuvent désunir leur Institut, des Bulles des Papes ; car si on ôte ces Bulles, il ne reste plus d'Institut.

Il s'ensuit de plus, que les Constitutions comme telles, n'ont jamais été vûes ni approuvées juridiquement par les Papes mêmes. Paul III avoit approuvé l'idée générale de l'Institut, l'esquisse, s'il est permis de parler ainsi ; & il avoit laissé aux Jésuites le pouvoir de dégrossir & d'achever l'Ouvrage. Sous cet abri ils obtenoient des Bulles des Papes, pour confirmer des Regles qu'ils ne montroient pas, pour y faire joindre des Privileges sans nombre, afin d'élever & de décorer l'édifice de leur établissement. Comment admettre aujourd'hui la distinction que les Jésuites ont imaginée pour la premiere fois entre ces Régles, ces Statuts & les Bulles des Papes, comme si elles ne formoient pas un ensemble, qu'il est impossible de désunir, puisque ces Régles & ces Statuts ne sont fondés que sur les Bulles qui les autorisent.

Ces distinctions de mauvaise foi qu'on apporte pour sauver l'abus que l'on reconnoît dans les Bulles, sont détruites par le fait même des Jésuites, Editeurs de Prague. Ils ont fait imprimer l'Institut en deux Volumes ; il est intitulé, *Institutum Societatis Jesu.* Tout ce qui est contenu dans ces deux Volumes, constitue donc nécessairement l'Institut. Au *verso* du Titre du premier Volume qui contient les *différentes parties de l'Institut*,

Je trouve premiérement les Lettres Apostoliques, *Litteræ Apostolicæ compendium Privilegiorum, &c.* Dans le second Volume, *pag.* 473, l'index général de *toutes les parties de l'Institut de la Société de Jesus*, porte premiérement les Lettres Apostoliques, l'abregé des Privileges, &c. *Litteræ Apostolicæ, compendium Privilegiorum, &c.* Ces Lettres Apostoliques, ou Bulles, sont imprimées en tête de ces deux Volumes.

Il est impossible de connoître l'Institut autrement, que par ces Bulles qui lui ont donné l'Etre. Je trouve dans le second Volume de l'Edition de Prague pag. 42, les Régles du Supérieur de la Maison Professe. On y indique les sources où ce Religieux doit puiser la connoissance de l'Institut de la Société. C'est par la lecture des Lettres Apostoliques. *Institutum Societatis cognoscat ex lectione Litterarum Apostolicarum, &c.* La même Regle est donnée, & dans les mêmes termes aux Recteurs des Colleges. Elle est prescrite aux Novices, dans l'Examen qui est à la tête des Constitutions pour les deux années de probation.

Il doit donc rester pour constant que les Bulles ou Lettres Apostoliques sont la base & le fondement, sans lequel l'Institut s'écrouleroit. Le simple bon sens fait sentir qu'on ne peut pas désunir les Regles & les Constitutions d'un Ordre, des Titres qui les approuvent & qui les autorisent. On doit appeller Institut des Jésuites, le Code de Loix,

de Regles, de Privileges qu'ils donnent eux-mêmes pour leur Inſtitut, & qu'ils impriment ſous ce nom. Peut-on le ſuppoſer ailleurs que dans l'Edition faite à Prague en 1757, & qu'ils ont préſentée comme étant en effet leur Inſtitut ? Peut-on en juger autrement, que par ce qu'ils ont annoncé en les repréſentant, & par ce qui eſt annoncé dans ce Recueil même ? Ce corps de légiſlation forme un enſemble indiviſible ; car, je le répete, ſi on ſupprime les Bulles, il ne reſte ni Inſtitut, ni Regles, ni Loix, ni Conſtitutions ; parce que l'Inſtitut, les Regles, les Loix, les Conſtitutions & la Société même des Jéſuites, ne ſont fondées que ſur ces Bulles, & ne ſubſiſtent que par elles. L'un n'eſt pas l'autre, mais l'un eſt joint indiſſolublement à l'autre.

Ces réflexions feroient en elles-mêmes aſſez indifférentes, s'il ne s'agiſſoit que de détruire des diſtinctions inventées par des Scholaſtiques ; mais ce qui n'eſt pas indifférent aux Etats Chrétiens, c'eſt de conſidérer les moyens artificieux dont on ſe ſert pour les tromper, & pour former des établiſſemens dont ils ne ſeroient plus les maîtres.

Des gens pieux obtiennent du Chef de l'Egliſe, la confirmation d'un Ordre dont ils préſentent l'objet & le but d'une façon générale, mais ſous l'aſpect le plus favorable. Le Pape l'approuve, parce qu'il n'y voit rien que de louable, parce qu'on ne lui a préſenté que des œuvres

de charité à faire en vûe de Dieu. Il leur donne le pouvoir de se faire des Loix & des Regles ; & il ajoute qu'il les approuve comme si elles étoient déja faites. Ces Religieux fabriquent clandestinement un tissu de Regles & de Loix qui favorise leur ambition. Ils surprennent des approbations de leur ouvrage, sans le montrer. Ils obtiennent les Privileges les plus singuliers & les plus extraordinaires. Ils s'en servent pour étonner & pour séduire ; & quand on leur fait voir que tout ce Corps de législatron abusive est intolérable dans les Etats, ils entreprennent de prouver par des distinctions, qu'on ne doit tout au plus considérer que les Regles & les Loix qu'ils se sont faites, & qu'ils ont grand soin de cacher ; & que les Etats ne doivent pas discuter les Titres constitutifs de leur établissement, qu'ils produisent avec ostentation. Quel renversement du bon sens & de l'ordre public !

Mais quel est le but des Jésuites, en ne comprenant pas dans leur Institut les Décrets des Congrégations générales, Congrégations qui ont donné la force aux Constitutions mêmes ? Ne regardent-ils pas la Congrégation générale comme représentant la Société entiere ? A l'imitation de l'Eglise qui appelle *Canons*, les Réglemens de Police ou de discipline qu'elle fait dans les Conciles, ils ont extrait *les Canons de leurs Congrégations générales* ; ils les ont fait imprimer à part comme des Loix : ce sont ces

Loix qu'ils veulent effacer aujourd'hui de leur Code. N'eſt-il pas aiſé d'appercevoir que cette ſubtilité n'a pour but que de laiſſer tout le pouvoir légiſlatif entre les mains du Général, puiſqu'on ne préſente pour Inſtitut que des Conſtitutions & des Déclarations qui toutes ſont faites par les Généraux, & qu'on veut maintenant écarter les Bulles des Papes & les Décrets des Congrégations générales.

Mais quand on s'en tiendroit aux Conſtitutions & aux Déclarations, les Jéſuites ne pourroient jamais maſquer les vices dont elles ſont infectées. Elles ne ſont pas moins abuſives que les Bulles qui les ont autoriſées ſans examen : Je le prouverai dans un moment.

Je pourrois me diſpenſer de vous prouver l'abus, je ne dis pas des clauſes de pur ſtyle, il eſt avoué ; mais l'abus du fonds même des Bulles.

J'ai prouvé dans mon premier rapport, que l'Inſtitut des Jéſuites, leurs Loix, leurs Conſtitutions, les Bulles qui les autoriſent, partent de deux principes, non-ſeulement abuſifs, mais révoltans ; & je crois avoir porté cette preuve juſqu'à la démonſtration. On n'y a répondu que par la diſtinction métaphyſique des Bulles & de l'Inſtitut que je viens de détruire ; & par des faits faux que j'aurai occaſion de relever.

Les abus que j'ai montrés, ſont ſi évidens, qu'il y a des Cours qui les ont

proscrits sans appeller la Société & le Général des Jésuites. Si j'ai intimé le Général, ce n'est que par surabondance de droit, & pour lui donner le temps & les moyens d'offrir lui-même une réformation devenue indispensable, & qui ne seroit que chimérique, si elle n'étoit pas générale ; parce qu'il est impossible de compter sur une réforme en France, si elle n'est pas commune à tous les Jésuites de l'Univers.

En effet est-il nécessaire de prouver qu'il y a abus dans des Bulles qui soumettent au Pape *seul* un Ordre de Religieux destinés à être répandus dans tout l'Univers, & à remplir des emplois importans dans l'Eglise & dans l'Etat ; qui les affranchissent de toute supériorité Civile & Ecclésiastique ? (1)

Je remarquerai en passant, que le mot *soli*, pour exprimer la soumission au Pape, est employé dans la Bulle *Regimini* ; quoiqu'on ait l'imprudence, pour ne rien dire de plus, de le nier, & la hardiesse d'avancer que le Ministere public a fait cette addition : voici les propres termes de la Bulle : *Soli Domino atque Romano Pontifici ejus in terris Vicario servire.*

Ce mot *soli* est répété dans la Bulle de

(1) C'est l'objet de la Bulle *Regimini* de Paul III, 1540 ; de la Bulle de 1543, du même Pape, en confirmation de la premiere ; des Bulles de Jules III, 1550 & 1553 ; de Pie IV, de Pie V, de Gregoire XIII, de Sixte V, de Gregoire XIV, de Paul V, &c.

1543.

1543 ; & je ne pense pas que l'on veuille équivoquer & dire qu'il n'a rapport qu'à Jesus-Christ, & non au Pape. Il suffiroit de se rappeller l'usage de toutes les langues. Quand on dit, par exemple, que dans un Royaume, des personnes sont soumises à la Jurisdiction du Roi *seul* & de ses Parlemens ; cette expression n'exclut-elle pas la Jurisdiction de tous les autres Tribunaux ? S'il falloit un commentaire à ces Bulles, on le trouveroit dans la Bulle *Ascendente*, où il est porté *in quibus votis* NULLI LICET, *præter Romanum Pontificem, manum apponere.*

J'ajouterai que le vœu spécial d'obéissance au Pape, fait par Saint Ignace & ses Compagnons, s'étendoit généralement à tout ce que les Papes voudroient ordonner. Dans la Bulle de 1540, il est porté qu'ils seroient obligés d'exécuter sans tergiversation ni excuse, *sine ulla tergiversatione aut excusatione*, tout ce que Paul III & ses Successeurs leur ordonneroient pour le bien des ames & la propagation de la Foi ; en quelque endroit qu'ils voulussent les envoyer, même en Turquie & chez les Infideles. La Bulle de 1543, exprime encore plus clairement cette obéissance entiere au Pape, en employant le mot *etiamsi* : quand même le Pape les enverroit en quelque lieu que ce fût, chez les Turcs, &c.

Il est vrai que ce vœu a été depuis réduit aux Missions par les Congrégations générales & par les Généraux, afin de

diminuer le pouvoir du Pape dans la Société, & de le transferer à la personne du Général. Mais je soutiens que dans les premieres Bulles le vœu au Pape est indéfini, universel, sans restriction.

Les Jésuites, pour dimininuer ce pouvoir du Pape, ont suivi leur route ordinaire. Ils ont trouvé dans les Bulles le mot *miserint*, ce qui manifestement s'entendoit de leur mission ordinaire dans toute la Chrétienté : de-là ils ont conclu, contre le Pape, que ce mot ne s'entendoit que des Missions. Abusant ensuite du mot de *Missions*, dont on se sert ordinairement pour signifier les *Missions étrangeres*, ils ont restreint le vœu aux Missions qui se font dans les Pays étrangers.

Est-il nécessaire de prouver qu'il y a abus dans des Bulles qui affranchissent les personnes & les biens des Jésuites de toute Jurisdiction ? qui défendent à toutes les Puissances & à quelque Souverain que ce soit, de les soumettre à aucune imposition réelle ou personnelle, sous peine d'encourir l'anathême (1) ? qui défendent aux Rois de placer des Jésuites, leurs Sujets, dans les emplois, les fonctions ou le ministere auxquels ils jugeroient à propos de les appeller (2) ? qui permettent à ces Sujets de faire des

(1) C'est l'objet des Bulles de Pie IV, 1561, *vol.* 1, *page* 31. Grégoire XIII, 1570, *page* 44. *Compendium*, *page* 278.

(2) C'est l'objet de la Bulle de Gregoire XIII, 1584. *Ibid. pag.* 84.

établiſſemens publics & permanens ; non-ſeulement ſans l'approbation des Princes, mais contre leurs défenſes expreſſes (1), qui leur permettent de méconnoître les Tribunaux établis par le Prince ; d'en ériger d'autres dans ſon Empire, à leur volonté ; d'élever à leur choix, dans tous les procès civils & criminels, de ſimples Particuliers à la qualité de Juges, avec le droit de procéder par cenſures, amendes & châtimens, d'exercer ce droit au nom & par l'autorité du Pape (2) ? qui défendent à des Sujets de comparoître devant les Juges du Prince, même en qualité de témoins ; qui anathématiſent ces Juges, s'ils exigent cette preuve de ſoumiſſion, & qui autoriſent ce refus d'obéiſſance à la Juſtice, & de reſpect aux Tribunaux (3) ?

Voilà le fonds & le diſpoſitif de ces Bulles. Les anathêmes; les cenſures & les excommunications accumulées peuvent en être les acceſſoires, les accompagnemens & les ſuites ordinaires, pour les rendre plus recommandables & plus redoutables ; mais les Jéſuites n'en ſauveront jamais les diſpoſitions abuſives, en diſtinguant ſubtilement le principal d'avec les clauſes du ſtyle de la Chancellerie Romaine. D'ailleurs quelle idée peut-on ſe former dans le Chriſtianiſme,

(1) C'eſt l'objet de la Bulle de Pie IV, 1561.
(2) C'eſt l'objet de la Bulle de Gregoire XIII, du 25 Mai 1752.
(3) C'eſt l'objet de la Bulle de Gregoire XIII, 1584.

d'anathêmes, de cenſures & d'excommunications de ſtyle ?

Expoſer ces faits, c'eſt marquer les abus : & énoncer ces abus, c'eſt les prouver.

Parlerois-je des contraventions aux Loix du Royaume, quand ces Bulles attaquent le droit univerſel des Nations ? de la violation du droit des particuliers, des Libertés de l'Egliſe Gallicane, des droits des Evêques, des Curés, des Univerſités, des Corps, quand ces prétendues Loix heurtent de front la Majeſté des Souverains, les Canons de l'Egliſe Univerſelle, & les Statuts de toutes les Sociétés Politiques & Religieuſes ?

Eſt-il un plus grand abus que de conſtituer un Empire dans l'Empire même ; que de choquer la raiſon & le bon ſens ?

Mais quand les Conſtitutions & les Déclarations ſeroient regardées comme la regle unique du gouvernement de la Société, l'Inſtitut n'en ſeroit pas moins vicieux, le régime moins mauvais, & les vœux des Jéſuites moins abuſifs.

Le myſtere ſeul qu'on a fait des Conſtitutions, & que les Déclarations ordonnent d'en faire, en décele & en prouve le vice & l'abus, puiſque ce myſtere eſt abuſif en lui-même (1).

Ces vœux bizarres & vicieux, contraires à l'eſprit de l'Evangile, incon-

(1) *Chap. 1. de l'Examen*, §. Non oportebit & præmium, *Conſtit. num. 2.*

nus à toute l'antiquité Chrétienne ; dont l'effet réside dans une restriction & dans une direction d'intention ; ces vœux illégitimes d'obéissance à une Puissance étrangere, pour rester dans les Etats du Roi, ou pour en sortir sans sa permission ; ces vœux qui mettroient un Evêque ou un Pape dans la dépendance d'un Général ; ces vœux, dis-je, ont pour base les Constitutions mêmes (1).

Cette autorité du Général, qui en tout remet la puissance universelle entre ses mains (2) : ce pouvoir absolu & purement despotique sur les biens, sur les choses & sur les personnes, qui réduit les hommes à n'être que de simples automates, sont aussi fondés sur les Constitutions (3).

Est-il nécessaire de prouver qu'il y a abus dans des Constitutions qui ont introduit une éducation, dont le but essentiel est de remplir l'imagination d'idées sur la grandeur & les merveilles de la Société ; de la faire envisager comme un établissement divin, dont Dieu a tracé le plan & le projet, pour lequel chaque Membre doit être prêt à verser son sang : des Constitutions où l'on prescrit l'uniformité de sentimens en tout,

(1) *Voyez les Déclarations sur les Constitutions, part. 5. ch. 4, part. 2, ch. 3, part. 6. ch. 2. Examen, ch. 2, § 2 & 5, Constitutions, part. 10 & 5, ch. 3.*

(2) *Constitutions, part. 8, ch. 1 ; part. 9, ch. 3 ; part. 4, ch. 10.*

(3) *Constitutions part. 9 ; ch. 3. Déclarations, part. 2, ch. 3 & 1.*

c'eſt-à-dire, où l'on détruit la liberté des ſentimens ; ſuivant leſquelles le Maître peut renvoyer des Sujets qui ont uſé leur jeuneſſe à ſon ſervice, & les renvoyer ſans cauſe, ſans qu'il y ait *matiere de péché*, ſans motif ; qui n'autoriſent les contrats qu'à condition d'en interpréter les clauſes ſuivant l'uſage de la Société ; en vertu deſquelles les procédures, pour informer des délits, ſe font par inquiſition, parce qu'il ſuffit qu'elles ſoient faites ſuivant l'uſage de la Société, *juxta morem Societatis* (1) ; qui preſcrivent l'eſpionage & les inquiſitions d'Etat, en obligeant d'écrire au Général des lettres détaillées & multipliées ?

C'en eſt aſſez, Meſſieurs : vous n'avez pas beſoin que je prouve plus au long les abus de l'Inſtitut des Jéſuites, des Bulles qui l'autoriſent, des Privileges que ces Religieux ont extorqués, de leurs Conſtitutions, des Déclarations & des Décrets des Congrégations générales. Il n'y a pas une page dans toutes ces parties de l'Inſtitut, qui ne fourniſſe des moyens d'abus.

On convient de l'abus des Bulles & des Privileges. J'ai prouvé que cet abus

(1) Cùm autem ulterius quæſitum eſſet, quænam forma probationis reliqueretur, ac ſufficeret ; ut quis damnari poſſet pœnis contra perturbatores impoſitis ; cenſuit Congregatio, ſatis eſſe, ſi de crimine certo conſtet, *juxta morem Societatis* in Conſtitutionibus, & in Pontificum Bullis approbatum, 25e *Décret de la Congreg, Novembre*, *page* 629, *tome* I.

eſt commun aux Conſtitutions, & que le Régime n'eſt que l'adminiſtration de tout ce pouvoir abuſif par un Général deſpotique.

Je dois, pour l'utilité publique, montrer de plus les abus que les hommes font des mots & de ces maximes générales qui ſont toutes vraies & toutes fauſſes, ſelon leurs différentes applications. Ceux qui veulent mener les autres à leurs fins, s'appuient ſur ces maximes générales, ils abuſent des termes; ils éblouiſſent par l'éclat des noms; ils en impoſent par la Religion, dont les apparences même ſont reſpectables.

Un Concile énonce incidemment par hazard, ſans examen, que l'Inſtitut des Jéſuites eſt *un pieux Inſtitut*. On en conclut que ce Tribunal a prononcé par voie de Jugement, qu'il a tout vu, tout examiné, tout approuvé.

Tout le monde avoue qu'il faut obéir à ſes Supérieurs, & rien n'eſt plus raiſonnable. On en conclut l'utilité, que dis-je, la néceſſité d'une obéiſſance aveugle & ſans bornes. On fait de cette maxime le fondement d'un Etabliſſement Religieux, & on en tire les conſéquences les plus étendues & les plus abſurdes, comme des conſéquences droites.

S. Paul, dans l'Epître aux Ephéſiens, recommande aux Eſclaves d'obéir à leurs Maîtres comme à Jeſus-Chriſt, c'eſt-à-dire, ſuivant l'Eſprit de l'Evangile & de Saint Paul, auſſi ſincérement,

& avec la même bonne volonté. On en conclut la nécessité d'une égalité parfaite, entre l'obéissance qu'on doit à Dieu, & celle qui est dûe aux hommes; égalité contredite par S. Paul, qui dit, *Nolite fieri servi hominum.* On sanctifie, par cette Logique fausse & artificieuse, le Despotisme spirituel; & on accuse d'impiété quiconque a la droiture d'attaquer de si monstrueux délires.

Il est reconnu que la diversité des opinions engendre souvent la discorde, & favorise les innovations. On en conclut qu'il faut détruire la liberté des esprits, & les asservir même dans les choses indifférentes.

Les Jésuites disent que l'obéissance est une Loi des autres Ordres Monastiques, que plusieurs ont un Général résidant à Rome; que quelques-uns ne communiquent pas leurs Constitutions & leurs Regles. On en conclut qu'on ne peut blâmer l'obéissance que les Constitutions des Jésuites exigent; que l'autorité de leur Général à Rome n'est pas plus dangereuse que celle des Généraux de tous les autres Ordres; qu'on ne doit pas faire un crime aux Jésuites de ne point communiquer leurs Constitutions.

Pour que ces conséquences eussent quelque solidité, il faudroit, outre la conformité dans les termes, une conformité de signification dans les différentes Regles Monastiques, où ces termes peuvent se trouver.

J'ai

J'ai fait voir qu'on n'approuve pas véritablement, quand on n'a point vu, & qu'on n'a point examiné. L'obéissance qu'on doit à ses Supérieurs, n'est point cette obéissance aveugle & absolue, réprouvée par la raison & par la Religion, qui n'exigent qu'une obéissance raisonnable, *Obsequium rationabile.* L'uniformité de sentimens ne peut être exigée que pour ce qui est essentiel. Dans tout le reste, on doit respecter la liberté des esprits, & la liberté chrétienne.

Un Général Despotique ou Monarchique, si l'on veut, n'est nullement comparable aux Généraux des Ordres où il y a des délibérations & des assemblées capitulaires : l'obéissance des autres Religieux n'a rien de commun avec l'obéissance que doivent les Jésuites à leur Général. Le secret des Constitutions & de l'Administration, n'a pas évidemment les mêmes dangers ; les révélations & les délations n'y sont point de précepte & d'usage. L'espionage n'y est pas également en honneur.

(1) Cependant à l'abri de quelques déclamations, on se flatte d'insinuer que des comparaisons qui ne sont qu'artificieuses, sont des ressemblances parfaites, des identités. On hazarde une définition métaphysique d'un Etre moral (*c'est la Société.*) De cette définition de nom, comme si c'étoit un axiome de géométrie ou une définition de chose,

(1) Observations qu'on attribue au Frere la Neuville.

on déduit des corollaires par lesquels on prétend éblouir.

Les assemblées capitulaires seroient, dit-on, nuisibles chez les Jésuites, par rapport à l'administration du temporel de la Société. Elles seroient nuisibles par rapport à la nomination des Supérieurs. L'uniformité de Doctrine est indispensable pour obvier aux innovations, & empêcher les nouveaux systêmes. On ajoute que la Monarchie du Général est nécessaire pour le bien de la Société, pour la sureté & l'exécution des Vœux; & que cette prérogative du Général, n'a indisposé que par une secrete opposition au Gouvernement Monarchique même.

Je ne répéterai point ce que cet Anonyme a l'audace de dire & d'imprimer sur cette derniere imputation. Aveugle qui ne voit pas, ou qui feint de ne pas voir, que c'est par amour pour le vrai Monarque, que des Sujets fidéles repoussent un usurpateur étranger; que c'est par attachement pour le Gouvernement Monarchique François, qui est fondé sur l'amour réciproque des Sujets & du Maître, qu'on fait tous ses efforts pour empêcher que sa Monarchie ne soit partagée & démembrée par un Moine.

C'est un grand crime que de chercher à rendre suspect au Roi le moindre de ses Sujets; c'est un crime atroce, que de chercher à lui rendre suspects tous les Corps de la Magistrature.

Eh, qu'importe à l'Etat que le temporel d'un Ordre Religieux soit plus ou

moins bien adminiſtré, pourvu que les contrats ſoient aſſurés, que les créances ſoient établies, & que les dettes ſoient acquittées ? Qu'importe à l'Etat qu'il y ait des brigues & des cabales pour obtenir des ſupériorités monaſtiques, ou qu'on les obtienne par la flatterie, l'eſpionage & la délation ; que le crédit & les protections ſéculieres diſpoſent d'une place de Général, ou que ce ſoit le fanatiſme qui en décide ? Qu'importe à l'Etat la forme des Vœux des Jéſuites, pourvu que la ſociété civile & les familles aient des aſſurances fixes & ſtables, des engagemens contractés? Qu'importe quelle opinion théologique ſoutiennent des Religieux, pourvu qu'ils n'enſeignent pas des ſentimens contraires à la Foi de l'Egliſe, & préjudiciables à l'Etat ; pourvu qu'ils n'excitent pas des guerres inteſtines pour des opinions ?

Je ne conſidere l'Inſtitut, le Régime, les Conſtitutions des Jéſuites, & de tous les autres Ordres, que par rapport au bien & à la ſûreté des Etats, à l'ordre & à l'enſeignement public. S'ils étoient tous concentrés dans leurs Cloîtres, s'intéreſſant peu pour le Public, le Public s'intéreſſeroit peu pour eux. Ce ſeroient des Reclus peu utiles dans le monde, qu'on ne diſtingueroit que par une police & une diſcipline monaſtique plus ou moins réguliere, plus ou moins utile à l'Ordre, c'eſt-à-dire, à une famille peu conſidérable de l'Etat,

que l'Etat feroit rentrer dans les bornes du devoir, si elle s'en écartoit. Mais dès qu'un Ordre Religieux sort de son Cloitre pour entreprendre le Gouvernement des familles, la direction des consciences, pour se charger de l'enseignement public ; quand on le voit tendre manifestement à la domination, l'Etat doit y donner une attention particuliere.

Il importe au Monarque qu'il n'y ait pas chez lui une Monarchie étrangere ; il importe à la Nation que ce ne soit pas des Moines qui gouvernent l'Etat & l'Eglise. Il lui importe de ne pas nourrir l'Inquisition dans son sein, d'avoir une bonne institution qui dépende de l'Etat & de CITOYENS de l'Etat, non d'un Ultramontain, fauteur de l'Inquisition, & prévenu de sentimens contraires au bien & aux Loix du Royaume. Il importe à l'Etat & à la Religion, que les Institutions de J. C. soient plus respectées que celles des hommes ; qu'il y ait des Ministres de la Religion instruits ; qu'ils soient suffisamment dotés ; qu'ils soient Citoyens ; qu'ils apprennent sous les ordres de leurs Evêques la maniere d'instruire, (1) l'Administration des Sacremens, la conduite des ames ; que les Fidéles soient attachés à leurs Pasteurs, & qu'ils reçoivent ordinairement les instructions dans les lieux où ils ont été faits Chrétiens, afin que, comme dit S. Cyprien, l'Eglise com-

(1) *Fleury. Discours sur l'Hist. Ecclesi.*

posée de l'Evêque, du Clergé & de tous les Fidéles, soit un peuple uni à son Evêque, un seul troupeau attaché à son Pasteur : *Plebs Sacerdoti adunata, & Pastori suo grex adherens.* Il importe aux Nations que le fanatisme soit, s'il se peut, déraciné de l'Univers ; qu'il n'y ait pas dans le centre de la Religion un prétendu Monarque Moine, dont la domination s'étende en tous lieux par les principes dépravés qu'il peut inspirer, & que vingt mille de ses Sujets s'efforcent & se flattent de sanctifier par la Religion ; & pour me servir d'une comparaison attribuée à un Prélat respectable, il importe qu'il n'y ait pas, dans un cabinet impénétrable, un instrument à plusieurs Touches, dont un maître intéressé puisse, par des ressorts sacrés & invisibles, faire retentir le son aux deux bouts de l'Univers.

Voilà quels sont les intérêts de la Religion & de l'Etat, les intérêts des Nations & de l'humanité entiere.

Les Jésuites frappés eux-mêmes de l'abus des Bulles & de l'énormité de leurs Privileges, disent qu'ils ont renoncé à en faire usage ; qu'ils l'ont fait dès 1661, par un acte déposé au Parlement de Paris ; qu'ayant accepté leur retour en France en 1603, conformément à l'Edit de Henri IV, c'est une renonciation formelle & une preuve sans réplique, qu'ils se regardent comme soumis aux Loix du

Royaume. Ces allégations ne méritent pas une grande discussion.

Je leur dirai d'abord, que suivant les principes de tous les Canonistes étrangers, & même de plusieurs Canonistes François qui se sont appuyés sur une multitude de Textes du Droit Canonique, les Particuliers Ecclésiastiques ne peuvent pas renoncer au Privilege qui est accordé à tout ce Corps ; que les Traités qui portent cette renonciation, sont radicalement nuls. 2°. Qu'ils sont tous d'avis que l'on ne peut renoncer à des Privileges accordés par le Pape, s'il n'y donne son consentement exprès.

Que les Jésuites jugent de leurs prétendues renonciations par ces principes ; qu'ils en jugent ensuite par leurs Constitutions qui ne leur donnent aucun pouvoir d'agir, de contracter sans la permission du Général, ou de la Congrégation générale ; sans quoi les renonciations les plus formelles seroient inutiles. J'ai prouvé que le Général & la Congrégation générale avoient réclamé contre ces prétendues renonciations en 1594, en 1606, par la supplique présentée au Pape Paul V, pour obtenir la confirmation de tous leurs Privileges, & toutes les Bulles qu'ils avoient obtenues ; que toute la Société réclama en 1608, dans la sixieme Congrégation générale où assistoient les Députés de France ; qu'elle réclama également dans la Congrégation huitieme en 1645, dans la neuvieme en 1649.

J'ai prouvé qu'un des principes des Conſtitutions eſt que, nonobſtant toute ceſſation ou non-uſage, les Privileges de la Société doivent reſter pleins de vigueur, *in ſuo vigore, & pleno robore firmitatis permanent*. Et s'ils demandent des faits contraires à leurs renonciations, les Mémoires du Clergé leur en fourniront.

Eſt-ce donc de bonne foi qu'ils parlent maintenant de leurs renonciations aux Bulles des Papes, & aux Privileges qui y ſont contenus. Ils ont imprimé dans le ſecond Volume de l'Edition de Prague, parmi les titres eſſentiels à la conſervation de l'Inſtitut, & comme choſe qui oblige la Société entiere, deux Extraits de la Bulle *Aſcendente* de Grégoire XIII, & de la Bulle de Grégoire XIV, qui rappellent toutes les Bulles précédentes, & confirment tous leurs Privileges. Ce ſont les Bulles les plus extraordinaires qu'ils ayent obtenues : la premiere de 1584, eſt celle qui après avoir fait les plus grands éloges de l'Inſtitut & des prérogatives, défend ſous les plus grandes peines à toutes perſonnes de quelqu'état & de quelque prééminence qu'elles ſoient, d'impugner ou d'attaquer l'Inſtitut, ni aucuns de ſes articles, directement ou indirectement, même ſous prétexte de diſputer ou de chercher la vérité.

La ſeconde, de Grégoire XIV, 1591, eſt encore plus forte dans les termes.

(1) Il est ordonné à la tête du chapitre *Censuræ & Præcepta*, t. 2, p. 1, de lire ces Extraits à table, tous les ans, dans toutes les Maisons de la Société. Ceux qui écrivent des réponses & des apologies de leurs renonciations, ont entendu ces lectures. Si c'est ainsi qu'on renonce à ces Privileges, je demande ce que l'on doit faire pour les conserver.

J'ai dit aux Jésuites François, dans mon premier rapport, que s'ils n'ont pas hérité des principes des Jésuites ligueurs; que s'ils enseignent les maximes du Royaume sur l'indépendance des Souverains, & l'inviolabilité de leur Personne sacrée; que s'ils ont abandonné les systêmes d'une morale corrompue, je n'aurai point de reproches à leur faire. C'étoit leur indiquer les moyens de se justifier. Je voudrois les trouver innocens, & que dans l'Etat il n'y eût aucun coupable.

Mais que puis-je penser à la vûe d'un corps de doctrine composé d'assertions pernicieuses en tout genre, soutenues par les Jésuites dans tous les pays, dans tous les temps, qu'ils ont persévéramment enseignées & publiées dans leurs Livres, avec l'approbation de leurs Supérieurs & de leurs Généraux?

En exécution des deux Arrêts du Parlement de Paris, des Commissaires qu'il a nommés, les ont vérifiées & collationnées sur les Livres, Theses, Cahiers composés, dictés & publiés par les Jé-

(1) Edition de Prague.

fuites, & fur d'autres actes authentiques déposés au Greffe.

Je dois, pour le maintien des Loix & des bonnes mœurs, pour la fûreté des Etats, pour celle de la Perfonne facrée du Roi, vous denoncer ces Affertions.

Vous y trouverez une tradition non interrompue de principes funeftes dans une Société dont une des principales loix, eft l'unité de fentimens. Vous y verrez ces principes foutenus, mis en lumiere avec l'approbation des Supérieurs, de ces Supérieurs fans le confeil & l'approbation defquels les Conftitutions défendent non-feulement d'imprimer, mais d'avancer rien de nouveau. Vous y verrez une doctrine perverfe en tout genre, répandue depuis la naiffance de la Société jufqu'au moment actuel; dans une multitude d'ouvrages réimprimés plufieurs fois, établie dans des Thefes publiques, dans des Cahiers dictés à la Jeuneffe.

Seroit-il poffible d'imaginer un abus plus grand & plus révoltant, que de corrompre les fources de l'inftruction publique, & de violer ce qu'un Payen appelloit la fainte Société du genre humain? *violare fanctam humani generis Societatem.*

Cette doctrine attaque ouvertement les principes les plus facrés: elle tend à détruire la loi naturelle, cette loi de tous les pays, de tous les âges; cette loi que Dieu lui-même a imprimé dans le cœur des hommes, pour être la regle

éternelle des mœurs : à rendre la foi humaine douteuse, en traçant le chemin du mensonge ; à rompre tous les liens de la société civile, en autorisant le vol, le parjure, l'impureté, toutes les passions, tous les crimes, par la compensation occulte des équivoques & des restrictions mentales ; à étouffer tout sentiment d'humanité parmi les hommes, en favorisant l'homicide & le parricide ; à anéantir l'autorité Royale & les principes de la subordination, en dégradant l'origine de cette Autorité sacrée qui vient de Dieu, en altérant sa nature qui consiste principalement dans l'indépendance absolue de quelque Puissance qui soit sur la terre ; à porter le trouble & la désolation dans tous les Empires, par l'enseignement abominable du Régicide; enfin à renverser les fondemens de la révélation, & à substituer toutes sortes de superstitions, en favorisant le blasphême, l'irréligion & l'idolâtrie. La dépravation de cœur & d'esprit ne peut être portée plus loin : & quel effroi n'en inspirent pas les conséquences, lorsqu'on se rappelle ce que prescrivent les Regles & les Constitutions des Jésuites, sur le choix, sur l'uniformité des sentimens & des opinions dans leur Société.

Vous nommerez des Commissaires pour examiner ces assertions, & vous les enverrez, si vous le jugez à propos, aux Evêques du Ressort.

Il est aisé maintenant de connoître la doctrine du Corps des Jésuites, la mo-

rale du Régime, malgré les lieux communs & les maximes vagues qu'on employe pour séduire les autres, ou pour se faire illusion à soi-même.

On dit qu'il ne faut pas condamner un Corps pour les fautes de quelques Membres ; que les Jésuites d'aujourd'hui ne doivent pas répondre des principes de ceux qui les ont précédés ; qu'il faut toujours présumer le bien dans les personnes qui ne sont pas convaincues de mal ; qu'il seroit injuste de prononcer des condamnations sur des bruits désavantageux, sur une renommée souvent incertaine, sur des soupçons & des imputations vagues, sur-tout lorsque des approbations favorables, des jugemens avantageux peuvent balancer les préjugés contraires.

Qui peut douter en général de l'utilité & même de la vérité de ces maximes ? On sçait qu'elles ne conduisent pas toujours & infailliblement à la vérité ; mais elles sont nécessaires aux hommes que leur état dispense d'un examen approfondi. Ils font bien d'y conformer ordinairement les jugemens privés qu'ils portent : ces jugemens n'ayant rien de fixe ni de déterminé, ce ne sont proprement que des présomptions fondées sur des apparences ; & les apparences suffisent pour juger favorablement. Il faudroit un examen & des preuves, pour condamner.

Mais l'Homme public, celui qui est obligé de porter son jugement, ne doit

s'en tenir ni à des réflexions vagues, ni à des maximes générales ; son devoir est de discuter, de peser les circonstances, de chercher la vérité. Il doit présumer le bien, quand le mal n'est pas prouvé ; & le bien est toujours prouvé, quand les preuves du mal ne sont pas certaines & manifestes. Muni de ces maximes, il ne doit pas perdre de vue que l'Etat est en droit de juger ses Membres, & de réformer les Corps & les Particuliers nuisibles au Public. Il doit donc avoir des regles & des principes pour porter de justes jugemens à l'égard des Corps & des Particuliers.

Demandera-t-on comment on peut juger qu'un Corps a de bons ou de mauvais sentimens, quels sont en général les sentimens d'un Corps ? Supposer qu'on ne peut s'en assurer que par l'examen de chaque Particulier ; qu'il faudroit entendre les uns après les autres, ceux qui ont publié des Ouvrages, ceux qui n'ont pas écrit ; c'est une supposition ridicule. Ces précautions seroient nécessaires, si on vouloit infliger une peine à chaque Membre des Corps. Mais il ne s'agit point ici de peines individuelles. Il ne faut ni confondre les objets, ni transporter à un objet les preuves qui ne conviennent qu'à un autre.

Si l'on ne pouvoit connoître les sentimens d'un Corps qui existe depuis longtemps, que par un examen détaillé, il ne suffiroit même pas d'interroger ceux qui le composent aujourd'hui. Aban-

donnons ces idées à leur absurdité, & consultons les notions communes & les regles les plus simples de la critique.

Sur quoi juge-t-on que les François aiment le Gouvernement Monarchique, que les Anglois penchent vers le Républicain, que les Italiens sont dans les sentimens Ultramontains, que les Dominicains sont Thomistes, que les Bénédictins sont Augustiniens, que les Jésuites sont Molinistes? c'est sur ce qu'on voit différentes personnes d'un pays, différens Auteurs d'un Ordre, ceux qui donnent le ton aux autres, les Auteurs les plus célebres, ceux qu'on cite le plus souvent, que l'on suit le plus, adopter communément une opinion, un sentiment, une façon de penser.

Comment les Théologiens jugent-ils de ce que l'on appelle *Tradition*, si ce n'est par des témoignages plus ou moins clairs, plus ou moins multipliés, d'Auteurs qui en différens temps, en différens pays, ont transmis leurs sentimens par leurs ouvrages?

Il est honteux qu'on soit obligé de ramener des Religieux qui se piquent d'être Philosophes, à des notions si simples.

Ces notions mettent en état de porter un jugement équitable des Jésuites. Je parle du Régime; car j'ai déjà dit plusieurs fois que je ne jugeois pas des intentions des particuliers. Il s'agit de sçavoir quels sont les sentimens du Régime ou du Corps sur la Morale, sur la

Religion, sur le Droit fondamental des Nations, sur les regles de conduite générale & particuliere, sur les vices & les crimes les plus contraires à la Société. Je parle du Régime & du Corps, parce que chez eux le Corps ou le Régime, c'est la même chose.

J'ouvre un Recueil d'Assertions extraites de leurs Auteurs : j'y trouve des propositions pernicieuses, enseignées depuis 1590 jusqu'en 1752. Sur le probabilisme, par cinquante-quatre Auteurs Jésuites (1). Par quarante-deux, sur le péché philosophique, l'ignorance invincible & la conscience erronée (2). Par quinze, sur la simonie & la confidence (3). Par trente-huit, sur l'irréligion (4). Par dix-huit, sur l'impudicité (5). Par trente, sur le parjure, la fausseté & les faux témoignages (6). Par trente-cinq, sur le vol, la compensation occulte & le recélé (7). Par trente-sept, sur l'ho-

(1) Depuis Henriquez, en 1600, jusqu'à la réimpression de Busembaum & Lacroix, en 1757.

(2) Depuis de Salas, en 1607, jusqu'aux Jésuites de Caën, en 1761.

(3) Depuis Emmanuel Sa, en 1590, jusqu'à Trachala, en 1759.

(4) Depuis de Salas, en 1607, jusqu'à Trachala, en 1759.

(5) Depuis Sa, en 1590, jusqu'à Fegeli; en 1750; Busembaum & Lacroix, en 1757; Trachala, en 1759.

(6) Depuis Sa & Tollet, en 1590 & 1601, jusqu'à Reuter, en 1758; Antoine, en 1761.

(7) Depuis Sa & Tollet, en 1590 & 1601, jusqu'à Trachala & Antoine, en 1745, 1759 & 1761.

micide (1). Par soixante-douze, sur le crime de Lèze-Majesté & le Régicide (2). Il faut compter plus de deux cens qui favorisent le blasphême, le sacrilege, la prévarication des Juges, le parricide & le suicide, les fauteurs de l'Idolâtrie en Chine & aux Indes; qui résistent avec la plus grande opiniâtreté aux plaintes continuelles des autres Missionnaires, & aux condamnations renouvellées par les Papes depuis plus d'un siecle.

Voilà un catalogue de près de quatre cens ouvrages imprimés presque tous avec l'approbation du Provincial, après l'examen & l'approbation de trois Théologiens, quelquefois de cinq, de neuf, & du consentement du Général. Ces Supérieurs & ces Théologiens forment une multitude de nouveaux témoins qui déposent de la doctrine du Corps. Ils établissent & fortifient une tradition de doctrine suivie & non interrompue. Elle commence au Généralat d'Aquaviva, qui a approuvé lui-même ou a fait approuver ces livres; elle continue par les approbations du Général Witeleschi & du Général Caraffe. Elle s'est perpétuée par l'approbation des Généraux Gesuin, Nichel, Picolomini, Oliva, Tambourin, Retz, Noyelle, enfin par dix Gé-

(1) Depuis Sa & Henriquez, en 1592 & 1600, jusqu'à Tambourin & Antoine, en 1755 & 1761.

(2) Depuis Sa, Delrio & Philopater, en 1590 & 1593, jusqu'à Busembaum & Lacroix, en 1729 & 1757, Malagrida, Matos & Alexandre, en 1759.

néraux jusqu'à Ricci, Général actuel inclusivement.

Ces ouvrages ont été préconisés par les Jésuites qui ont écrit différentes Vies de Religieux de leur Ordre, ou des catalogues de livres de leurs Confreres. Ils ont été vantés dans les livres d'Aligambe, de Sotwel, de Ribadeneira. Enfin ils ont été loués successivement en différens lieux, & suivant les occasions, par des Journalistes Jésuites.

Je vois parmi les Ecrivains dont je vous rapporte les assertions, ceux qui sont les plus accrédités dans leur Ordre, qui ont le plus de réputation. J'y trouve des Italiens, des Espagnols, des Portugais, des Allemands; j'y trouve même, & dans plusieurs colonnes, des noms François que je voudrois pouvoir effacer.

Ces accusations ne sont pas seulement extraites de livres anciens ou vieillis dans les Bibliotheques. Elles se trouvent dans des livres nouveaux & imprimés presque chaque année, ou dans des livres anciens, fréquemment réimprimés pour en renouveller la tradition (1).

(1) Le seul Busembaum a été imprimé cinquante-deux fois, & suivant un calcul qui ne paroît pas enflé, il doit y en avoir eu plus de dix mille exemplaires.

Suivant un calcul moderé, les Editions différentes de tous ces Ouvrages, peuvent monter à dix-huit cent mille volumes. Il n'y a peut-être pas autant d'exemplaires de l'Ecriture-Sainte dans tout le Monde Chrétien.

Si les Auteurs de la plupart de ces livres étoient vivans, ils mériteroient personnellement des châtimens séveres. C'est un crime que d'empoisonner les sources publiques. C'est sur ce crime qu'il est juste de juger un Régime dont le devoir est d'empêcher le mal, & qui prend des précautions pour empêcher le bien (1) ; Régime d'autant plus odieux, que ces ouvrages sont la conséquence de ce principe fondamental, qu'on doit toujours embrasser la doctrine qui a été choisie dans la Société, comme la meilleure & la plus convenable aux Membres (2). Principe inébranlable pour le Régime, puisqu'il a éte averti par des condamnations solemnelles des Papes & du Clergé de France, par les réclamations de tous les Corps, & d'un nombre infini de Particuliers, & qu'il est tel aujourd'hui qu'il a toujours été.

Je demande si l'on peut appliquer ici cette regle de l'équité naturelle, que les vivans ne sont pas responsables des fautes de ceux qui sont morts, & tous ces lieux communs où se réfugient l'ignorance & la prévention ? Le crime dont j'accuse le Régime & le Corps, est un crime ancien & toujours subsistant.

Il y a une réponse à opposer à des accusations si graves, mais elle est unique : c'est de dire que ces assertions sont faussement attribuées aux Auteurs Jésuites.

(1) *Aquviva*, *Witeleschi.*

(2) *Constitutions*, *Partie* 8. *Déclarations*, *ch.* 1. *pag.* 426.

Si elles ſont tirées de leurs livres, le corps de délit eſt conſtant, & le procès du Régime eſt tout inſtruit.

Mais, Meſſieurs, y a-t-il quelqu'un dans le Royaume qui eût l'audace d'avancer que ces extraits ſont infideles, ou l'aveuglement de le croire, ou l'imbécilité de ſe permettre des doutes?

Ces aſſertions ont été recueillies par des Commiſſaires, en exécution de deux Arrêts du Parlement de Paris; elles ont été vérifiées par les Juges, par le Parlement entier qui les a préſentées au Roi. Le Roi en eſt ſaiſi. La preuve de l'infidélité de cette collection eſt cependant le moyen unique qui reſte aux Jéſuites pour ſe juſtifier.

J'ai dit dans mon premier rapport, qu'en bonne morale & en bonne politique, il falloit que les Jéſuites fuſſent diſculpés ou convaincus ſur les accuſations que l'on intente contr'eux.

S'ils ſont innocens, ſi les aſſertions ſont fauſſement imputées à leurs Auteurs, le Général a dû s'unir au reſte de la Société pour demander juſtice. Ils ont dû s'inſcrire en faux contre les Commiſſaires du Parlement & contre le Parlement même. Ils ont dû faire imprimer leur plainte & leur juſtification, pour ſe laver de l'opprobre dont ces aſſertions les ont publiquement couverts.

Ils ne l'ont pas fait; ils demeurent atteints & convaincus ſans retour.

J'ai rempli mon miniſtere, Meſſieurs,

en dénonçant ce corps monſtrueux de morale, en dépoſant le livre qui le contient. Je me réduis à deux faits liés néceſſairement à l'objet qui vous occupe par rapport aux Jéſuites François.

L'un eſt de ſçavoir s'ils reconnoiſſent & ſoutiennent l'indépendance abſolue du Roi dans le temporel : l'autre, s'ils ont abandonné la doctrine du Régicide.

Nier que le Roi ſoit abſolument de toute Puiſſance indépendant dans le temporel, c'eſt être criminel d'Etat, c'eſt mériter les peines dues aux ſéditieux, aux perturbateurs du repos public, aux rébelles. Que pourroit-on donc penſer de ceux qui par principe chercheroient à énerver cette Loi fondamentale de l'Etat?

Faire de cette Loi une queſtion problématique, une queſtion d'école, ſur laquelle on puiſſe ſoutenir le pour & le contre, la faire enviſager comme une vérité locale, la reduire à une pure Loi de ſilence, c'eſt-à-dire, à la défenſe de rien enſeigner qui la combate ou la contrediſe, c'eſt manifeſtement conſpirer pour l'affoiblir, & conſéquemment pour la détruire. Or voilà ce que la Société des Jéſuites fait en France depuis près d'un ſiecle.

Les quatre articles de la Déclaration du Clergé de 1682 ne ſont point, dit-on, des articles de foi reconnus par toute l'Egliſe ; ils ſont contredits à Rome. Les Prélats de 1682 n'ont point donné cette doctrine comme étant de foi. Les Théologiens François qui la ſoutien-

nent, ne peuvent faire le reproche d'hérésie aux Ultramontains qui la combattent; de même que les Ultramontains ne pourroient faire ce reproche aux Théologiens François. Ce n'est donc qu'une matiere de discipline qui peut varier selon le tems & les lieux.

De ce principe on conclut que les questions que les Ultramontains agitent sur ce sujet, ne sont que des questions d'école; que les Théologiens étant partagés sur cette doctrine, ce n'est ni un dogme catholique, ni un article de foi; & que ceux qui ne la croient pas, ne cessent point d'être Catholiques.

De-là les Jésuites, quelque prévenus qu'ils soient des opinions ultramontaines, auxquelles ils n'ont jamais renoncé, parce que c'est la Doctrine ancienne de leur Corps, croient pouvoir soutenir quelquefois, & même signer les qutare articles par condescendance pour la France, par déférence pour le Roi, par cette fraude que les Constitutions permettent en pareil cas, & qu'elles qualifient de prudence. De-là toutes ces déclarations incompétemment faites, & devant des Juges incompétens. (1)

Mais les Jésuites ne font jamais ces déclarations que quand l'occasion les presse, quand le péril les menace, & comme ils le disent, pour obéir, à ceux qui ont la force en main. Ils ne les ont jamais faites de leur bonne & franche volonté; ce qui établit au moins une

(1) Les Officialités.

préſomption violente, que dans le fonds ils tiennent plus qu'ils ne veulent le paroître aux opinions ultramontaines.

Ces opinions erronées viennent de ce qu'on a regardé aſſez généralement la queſtion du pouvoir du Pape ſur le temporel des Rois, comme une queſtion théologique qui devoit être terminée par l'autorité eccléſiaſtique.

Cette queſtion, ſi c'en eſt une, eſt purement civile, & doit être décidée par le droit univerſel des Nations.

Avant la revelation & l'inſtitution du Sacerdoce, il y avoit des Gouvernemens; & ces Gouvernemens étoient légitimes; l'Ordre politique, les droits de la ſociété humaine ne reconnoiſſent d'autre Auteur, que l'Auteur même de la Nature; par conſéquent le Gouvernement Civil eſt en ſoi indépendant de quelqu'autre Puiſſance que ce ſoit.

La révelation, le Sacerdoce de la Loi ancienne ou de la Loi nouvelle, n'ont point alteré les pouvoirs de la Société civile; ils n'ont point diminué les droits de l'Empire, car l'Egliſe n'a reçu aucune puiſſance directe ou indirecte ſur le temporel, ni parmi les Nations Chrétiennes, ni parmi celles qui ne le ſont pas. La Puiſſance publique eſt par-tout la même; elle eſt parfaite, & elle ſe ſuffit à elle-même. Elle porte dans ſon ſein & dans ſa propre Conſtitution, indépendemment de tout ſecours étranger, les pouvoirs néceſſaires pour conſerver la Société au dedans, & pour la défendre

au dehors. C'eſt Dieu lui-même qui l'a armée de tous les pouvoirs deſtinés à une fin ſi noble.

Prétendre que l'Egliſe ou quelque Eccléſiaſtique que ce ſoit, ait quelque pouvoir ſur le temporel des Rois; c'eſt faire injure au Chriſtianiſme, ou plutôt le détruire; c'eſt traveſtir une Religion ſainte, obéiſſante, fidele, en une ſecte turbulente & ſéditieuſe. C'eſt autoriſer le Japonois Idolâtre, à repouſſer la prédication de l'Evangile. Enfin c'eſt attaquer Dieu même qui a donné aux enfans des hommes la puiſſance qu'on oſe leur diſputer.

C'eſt donc ſur le droit univerſel des gens, qui ne reçoit point d'exception, parce qu'il eſt fondé ſur le droit naturel, qu'eſt appuyée la maxime de l'indépendance abſolue des Rois dans le temporel.

Nier cette indépendance, c'eſt être criminel d'Etat. Chercher à l'affoiblir, c'eſt rompre les liens qui uniſſent les Sujets aux Souverains.

La queſtion dont il s'agit ici, eſt purement civile; elle n'eſt ni théologique, ni mixte; c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt pas beſoin pour la décider, du concours de ce qu'on appelle les deux Puiſſances. On n'a que trop abuſé de cette dénomination de *queſtions mixtes*, ſur-tout dans ces temps d'ignorance, où l'autorité eccléſiaſtique cherchoit à s'arroger le droit de tout décider. C'eſt une regle générale & ſûre que l'Egliſe Chrétienne n'a augmenté,

ni diminué les droits de l'Empire. Dans toutes les matieres prétendues mixtes, c'est à la Puissance souveraine qu'il appartient de décider seule, & sans partage, tout ce qu'elle décidoit avant l'établissement de l'Eglise.

La question de sçavoir si le Chef d'une Société Ecclésiastique a un pouvoir sur les Etats & sur les Chefs des Etats, se réduit à celle-ci. Chaque Etat a-t-il droit de se gouverner lui-même; Dieu ne lui a-t-il pas donné tous les pouvoirs nécessaires pour se conserver & pour se défendre? N'est-ce pas une maxime universelle du droit des Nations & de la société du genre-humain, que chaque Puissance a chez elle le pouvoir souverain? Cette proposition étoit vraie avant l'établissement de l'Eglise & du Sacerdoce: elle est donc vraie depuis leur établissement.

Je rends au Clergé de France le juste tribut de louanges qui lui est dû, pour avoir conservé autant qu'il a été en lui, le précieux dépôt de nos libertés. Son ministere ne peut être mieux employé qu'à confirmer dans l'esprit des peuples par des motifs de Religion, des maximes si nécessaires à la tranquillité publique, & qui suivant la Déclaration du Clergé en 1682, ne sont pas moins utiles à l'Eglise qu'à l'Empire.

Mais n'est-il pas révoltant de voir des Théologiens ennemis de la doctrine qu'elles renferment, s'efforcer de les présenter comme l'objet d'une contro-

verſe Eccléſiaſtique. Ce ne ſont pas des vérités de foi, diſent-ils; on n'eſt donc pas hérétique, en ſoutenant la doctrine contraire. Ce ſont des queſtions problématiques, des queſtions d'école, ſur leſquelles on peut ſoutenir le pour & le contre; c'eſt une croyance locale, une vérité qu'une montagne borne; vérité en-deçà des Monts, erreur au-delà.

On peut n'être pas hérétique en attaquant l'indépendance des Rois: mais on eſt ſéditieux, mais on eſt criminel d'Etat; & quiconque veut ébranler cette maxime, doit être châtié comme perturbateur du repos public.

On n'eſt pas hérétique en prénant cette qualification en rigueur, lorſqu'on enſeigne le vol & l'homicide; mais on n'en mérite pas moins les châtimens dûs à tous ceux qui autoriſent des actions criminelles, contraires aux Loix divines & humaines.

Les Prélats aſſemblés en 1682, & l'illuſtre Boſſuet qui a fait un ouvrage, pour prouver que la doctrine contenue dans les quatre articles eſt conſtante par la parole de Dieu, qu'elle eſt conforme à la tradition & aux exemples des Peres, n'ont pas prétendu la laiſſer au nombre des queſtions d'école & des propoſitions indifférentes ou problématiques.

Je ne parle pas maintenant des trois autres propoſitions de l'Aſſemblée de 1682, ſur-tout de celle qui regarde l'infaillibilité du Pape; je prouverois ſans peine

peine que les Etats sont en droit par leur seule possession de décider cette question. L'Etat n'a pas besoin du concours du ministere ecclésiastique, pour sçavoir si le Chef d'une société Religieuse peut s'attribuer une nouvelle prérogative, absurde, contraire à la tranquillité & à la conservation des Etats, & que d'autres Ecclésiastiques seroient peut-être interessés à lui accorder.

Je n'envisage actuellement que les maximes de France, sur l'indépendance de la Couronne. Je dis aux Jésuites François, qu'ils ne les ont presque jamais soutenues; que s'ils les ont enseignées quelquefois & dans certaines circonstances, ils ne les ont jamais enseignées généralement; qu'ils ne l'ont fait que d'une maniere propre à en ébranler la croyance; que les mêmes Jésuites qui les ont enseignées dans certaines occasions, & toujours avec des réserves, ont quelquefois enseigné le contraire.

Je soutiens qu'autant qu'ils ont pu, ils ont toujours réduit la doctrine de l'Eglise de France, à des Loix de discipline, variables suivant les tems & suivant les lieux, & les Ordonnances des Rois, à des loix de silence.

Ainsi s'expliquoit le Jésuite Richeome en 1604, dans son apologie; ainsi le Frere Fronto répondant à M. Servin en 1611; le Frere Coton dans l'interrogatoire qu'il subit au Parlement en 1626; le Frere Caussin dans son Apologie, en 1644: ainsi s'expliquent encore à pré-

ſent, par rapport à l'Edit du Roi & à la Déclaration du Clergé de 1682, ou des Jéſuites ou des Apologiſtes qu'ils n'ont pas déſavoués, dans ces écrits anonymes qu'on attribue aux Freres Griffet (1) & la Neuville ; écrits dignes par-là de la cenſure & de l'animadverſion publique.

Je dois citer auſſi l'Auteur du Journal de Louis XIV, imprimé à la ſuite de la continuation de l'hiſtoire du Frere Daniel. Je vois que parmi les évenemens de l'année 1682, t. 16, p. 180, ce Jéſuite parle de l'Aſſemblée du Clergé, de la Regale ; mais il ne dit pas un ſeul mot des quatre articles du Clergé. Ce ne peut être ni ignorance, ni oubli, ni indifférence ; je demande ce que c'eſt, ce que ce peut être. (2).

Voici comment s'explique le continuateur de Daniel, page 155 du tome II de cet Ouvrage imprimé à Paris, chez les Libraires aſſociés, 1761. Il dit ſur l'année 1682, après avoir rapporté les quatre articles ; » La Cour n'en demeu- » ra pas là ; le Roi en confirmation du » decret rendu à l'Aſſemblée du Cler- » gé, donna un Edit, par lequel il » ordonne, que ce décret ſeroit enre- » giſtré dans tous les Parlemens du » Royaume, dans les Univerſités & » Facultés de Théologie, avec défen-

(1) Mémoire ſur l'Inſtitut, page 180.

(2) Cet Auteur n'a pas oublié de rapporter que c'eſt dans la même année qu'a été donné le deſſein de la Machine de Marly.

» ſes de ſoutenir le contraire. *Il ajou-*
» *te* : La publication de ces articles fit
» grand bruit au dedans & au dehors
» du Royaume ; & nous verrons bien-
» tôt des Princes voiſins & jaloux de
» la gloire de la France, ſe prévaloir
» de ces nouvelles diviſions, pour ex-
» citer une nouvelle guerre plus cruelle
» que les précédentes, & infiniment
» préjudiciable à la religion.

Cet Auteur eſt-il excuſable de réduire un Edit du Roi, qui enjoint à tous ceux qui ſeront choiſis pour enſeigner la Théologie dans les Colleges ſéculiers ou réguliers, de ſouſcrire une déclaration, portant qu'ils ſe ſoumettent à enſeigner la doctrine qui y eſt expliquée ; qui ordonne que dans tous les Colleges, un Profeſſeur ſera chargé de l'enſeigner tous les ans ; qu'aucun Bachelier ne pourra être reçu Licentié ou Docteur en Théologie & en Droit Canonique, qu'après l'avoir ſoutenue. Eſt-il excuſable, dis-je, de réduire une loi ſi poſitive & ſi impérative à un ſimple enregiſtrement, à une défenſe de rien enſeigner de contraire ; en un mot, à une loi de ſilence.

Dira-t-on que l'article premier de ce même Edit porte la défenſe d'enſeigner & d'écrire rien de contraire ? C'eſt préciſément en quoi conſiſte le dol & la fraude de l'Auteur. Eſt-ce ſans but qu'il a déſuni de pluſieurs articles impératifs, un article qui eſt à leur tête, & qui forme avec eux une loi complet-

te? Cet article défuni & rapporté ſeul, comme étant preſque le ſommaire de l'Edit, préſente un ſens contraire à celui du Légiſlateur.

Eſt-ce ſans deſſein, qu'il s'eſt permis la réflexion ſéditieuſe qui termine ce que j'ai rapporté de ſon Ouvrage ? Un Ecrivain n'eſt-il pas coupable, lorſqu'il cherche à allarmer des Souverains, en leur préſentant des malheurs & des guerres, comme la ſuite inévitable du mécontentement d'un Pape, contre qui ils ont ſoutenu les droits de leur Couronne ? De quelque dextérité que puiſſe ſe flatter, en fait de politique, le continuateur de Daniel, il auroit de la peine à prouver que la ligue d'Augsbourg & les guerres ſuſcitées par le Prince d'Orange, aient pris leur ſource dans les affaires de la Régale & des quatre articles.

Le mécontentement d'Innocent XI étoit fondé ſur ſon intérêt particulier, & ſoutenu par ſon caractere dur & inflexible ; & ſa conduite eſt d'autant plus étonnante, qu'il n'avoit qu'à ſe louer de la déférence, peut-être trop grande, que Louis XIV avoit eue pour ſes conſeils.

Mais ſi le Continuateur de Daniel veut chercher quelques cauſes plus prochaines de malheurs arrivés à des Princes dans ce temps-là, il les trouvera dans les conſeils des Jéſuites à Louis XIV même, dans les conſeils du Jéſuite Peters au Roi Jacques & à la Reine d'Angleterre.

C'eſt donc avec raiſon que j'accuſe les Jéſuites de France, de ne pas ſuivre les maximes du Royaume, ſur l'indépendance de la Couronne. On me demandera peut-être, ſi plus de la moitié des Jéſuites François ont ſouſcrit ces livres; & on croira ſe faire un rempart, en ſuppoſant qu'il n'y a pas d'autre moyen de connoître le ſentiment du Corps. J'avoue que je ne répondrai point à cette queſtion; je l'abandonnerai à ſa propre futilité. Je dirai ſeulement que quand des hommes qui jouent le plus grand rôle dans leur Société & dans les Cours, des Auteurs dont l'Ordre emploie la plume pour ſoutenir leur état & étayer leur exiſtence, avancent de pareilles propoſitions dans des livres que leurs Confreres débitent avec les plus grands éloges, dans des hiſtoires qu'ils vantent comme des chef-d'œuvres; c'eſt pour le moins une préſomption très-forte, qu'ils ne croient pas les maximes du Royaume, qu'ils ne les enſeignent pas dans leurs leçons particulieres. Je dis plus, c'eſt une preuve qu'ils ſont Ultramontains, & qu'ils ne ſont pas François.

Le Général Witeleſchi leur a fourni un autre moyen de marcher avec confiance dans ces routes artificieuſes; moyen employé par la plupart des Jéſuites en différens temps, & récemment par les Auteurs anonymes de leurs Apologies: c'eſt de ſoutenir que les queſtions ſur les bornes des deux Puiſſances (1),

(1) Witeleſchi plaçoit parmi ces queſtions, l'ex-

font si délicates, qu'on ne peut gueres les traiter sans offenser quelqu'un, & sans *s'attirer* ce que Witeleschi appelloit *des tracasseries*; conséquemment que les gens de Communauté ne sçauroient gueres manquer d'y échouer : c'est d'affecter de dire, en parlant de ces questions, qu'il y a des matieres sur lesquelles on disputera jusqu'à la fin des siecles, avec autant de chaleur, & peut-être avec autant de bonne foi (1).

C'est ainsi qu'un Régime dépravé en impose aux Etats, & qu'il trompe les Princes en leur présentant leurs droits incontestables, comme problématiques, sous prétexte de ne pas s'expliquer.

C'est ainsi qu'il emploie des précautions insidieuses, pour couvrir de mauvais sentimens, d'un voile apparent de sagesse & de modération.

Il est plus odieux encore d'employer ces précautions & ces ruses politiques dans une matiere telle que le Régicide. Eh quoi! Messieurs, on imprimera, on distribuera en Europe deux ou trois mille exemplaires de Livres qui enseignent cette abominable doctrine, & quand l'Univers saisi d'horreur voudra la proscrire, quand il condamnera au feu les Livres exécrables qui la contiennent, le Général d'un Ordre monastique & les principaux Membres qui lui sont subor-

communication des Rois, leur déposition & peut-être le régicide.

(1) *Davrigni, Mémoires*, *T.* 1. *p.* 200 & 202.

donnés, conseilleront des réserves, de la discrétion & de la retenue, comme s'il s'agissoit de matieres problématiques, comme si la vérité redoutoit d'être approfondie, comme si en l'enseignant on craignoit d'exciter ou réveiller la concupiscence endormie à l'égard d'un crime qui fait frémir la nature, comme s'il étoit possible de trouver, pour commettre de si horribles attentats, d'autres hommes que des monstres corrompus par des principes fanatiques.

Défendre ainsi la vérité, c'est la trahir; aussi le Régime n'a-t-il employé ces précautions depuis qu'il les a inventées, qu'en laissant au mal un libre cours. Depuis l'Ordonnance d'Aquaviva en 1610, & celle de Witeleschi en 1626, qui défendoient de traiter ces matieres sans leur permission, ces deux Généraux ont donné leur approbation formelle aux livres de Jacques Queller, sur le Tyrannicide, en 1611; de Nicolas Serrarius, dans la même année; de Jean Lorin, imprimé en 1617, à Lyon; de Léonard Lessius, en 1617; de François Tolet, en 1618 & 1619; de Santarel, en 1625; d'Adam Tanner, en 1627; de Martin Becan, en 1633 & 1634, réimprimé à Paris en 1646, chez Joss. Depuis ces Ordonnances, d'autres Généraux & Provinciaux ont approuvé les livres d'Escobar réimprimés à Lyon en 1659; de Busembaum, réimprimé dans la même Ville par les soins du Frere Montausan, en 1727, pour la cinquante-deuxieme fois,

& loué dans le Journal de Trevoux ; ceux des Freres Jouvenci, de Turſelin, devenu livre claſſique dans leurs Colleges. Enfin les ouvrages du Frere Berruyer, quoique ſans approbation expreſſe, ont été pendant vingt ans applaudis dans la Société, & répandus avec la plus ſcandaleuſe profuſion.

J'aurois voulu pouvoir juſtifier les Jéſuites François : mais comment détruire des ſoupçons trop légitimes, quand on voit les livres de Tanner, de Becan, d'Eſcobar, de Buſembaum, imprimés avec l'approbation de Docteurs & de Provinciaux de France ; quand on voit le Frere la Xante, Profeſſeur d'Eloquence au College de Louis le Grand, débiter, en 1729, dans un diſcours imprimé en 1741, que le retour à l'Egliſe avoit ôté à Henri IV le nom de Navarrois, ce qui fait entendre clairement que ce retour lui avoit rendu le nom de Roi de France que ſon erreur lui avoit ôté ; quand on voit les Jéſuites faire l'éloge de Buſembaum & de Lacroix, dont les éditions ont été ſi multipliées ; Jouvency, né François, écrire inſolemment contre les Arrêts qui avoient condamné à mort les Jéſuites Guignard & Gueret : quand on voit ceux de cette Société, qui ſont nés en France & qui y réſident, être en communication de doctrine avec un Régime manifeſtement corrompu, tenir les principes Ultramontains, d'où cette abominable doctrine eſt dérivée ; ne citer pour leur juſtifica-

tion que cinq ou ſix Jéſuites François ; qui ont écrit que Clément & Ravaillac étoient des parricides : enfin quand on voit un Corps de Religieux accuſés & dénoncés ſur leur doctrine, dans une matiere auſſi importante que le Régicide, avoir recours, pour ſe diſculper, à des Décrets frauduleux de leurs Généraux, & à des déclarations équivoques de leurs Confreres.

Puiſqu'ils m'y obligent, je reviens donc encore pour un moment à ces fameux décrets d'Aquaviva & de Witeleſchi.

Je ramenerai toujours les controverſiſtes à des queſtions ſimples & à des faits poſitifs ; c'eſt l'unique moyen de démaſquer leur artifice, & de mettre le Public en état de décider avec connoiſſance.

J'ai demandé aux Jéſuites, s'ils croyoient, ou s'ils ne croyoient pas la doctrine meurtriere ; s'ils croyoient qu'il ne fût permis en aucun cas, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'attenter à la vie des Rois. Les Apologiſtes de la Société, l'Auteur du Mémoire ſur l'Inſtitut & la doctrine des Jéſuites, l'Auteur de la réponſe au Libelle, l'Obſervateur de l'Inſtitut des Jéſuites, renvoyent au décret d'Aquaviva, comme contenant la doctrine de la Société, comme à un décret d'une netteté, d'une préciſion & d'une clarté qui ne laiſſe aucun doute, aucun équivoque ; je lis ce décret, & je le trouve embrouillé, confus, embaraſſé, conçu avec une affectation ſcandaleuſe.

Je trouve qu'il se réduit à défendre d'oser affirmer, qu'il est permis à toute personne de tuer les Rois.

On me dit que si on n'entend pas le décret d'Aquaviva, on peut lire le Canon du Concile de Constance, qui condamne une proposition de Jean le Petit sur le Régicide ; que ce Canon est tout semblable au décret d'Aquaviva ; qu'on ne peut soupçonner l'un, sans accuser l'autre. J'examine ce Canon du Concile de Constance, je vois que c'est la condamnation toute simple d'une proposition détestable ; (1) & que le Décret d'Aqua-

(1) *Voici ce Canon tout entier.* Præcipuâ sollicitudine volens hæc sacrosancta Synodus ad extirpationem errorum & hæresium in diversis mundi partibus invalescentium providere, sicut tenetur, & ad hoc collecta est, nuper accepit; quod nonnullæ Assertiones erroneæ in fide & bonis moribus, ac multipliciter scandalosæ totiusque Reipublicæ statum & ordinem subvertere molientes, dogmatizatæ sunt, inter quas hæc Assertio delata est : Quilibet Tyrannus potest & debet licitè & meritoriè occidi per quemcumque vassallum suum, vel subditum, etiam per clanculares insidias & subtiles blanditias vel adulationes, nonobstante quocumque præstito juramento, seu confederatione factâ cum eo, non expectatâ sententiâ, vel mandato judicio cujuscumque.

Adversùs hunc errorem satagens hæc sancta Synodus insurgere, & ipsum funditùs tollere, præhabitâ deliberatione maturâ, declarat, decernit & diffinit hujusmodi doctrinam erroneam esse in fide & bonis moribus, ipsamque tanquam hæreticam, scandalosam & ad fraudes, deceptiones, mendacia, proditiones, perjuria vias dantem reprobat & condemnat, declarat insuper, decernit & diffinit quod pertinaciter doctrinam hanc perniciosissimam asserentes, sunt hæretici, & tanquam tales juxtà Canonicas Sanctiones puniendi. *Conc. Const. Sess.* 15.

viva eſt une définition dogmatique pour exprimer ſes ſentimens & ceux de ſon ordre, de ſon ordre accuſé; qu'ainſi on ne peut comparer l'un avec l'autre, parce qu'on voit très-clairement ce que le Concile de Conſtance a condamné, & qu'on ne voit point clairement ce qu'Aquaviva a défini.

On dit de plus que ſi ce décret paroît obſcur, la ſatisfaction que le Parlement de Paris en témoigna en 1614, en ordonnant aux Jéſuites de le faire renouveller par leur Général, diſſipe cette obſcurité; que le Parlement n'auroit pas intimé un pareil ordre, ſi ce décret eût été ſujet aux reſtrictions qu'on veut y trouver aujourd'hui.

J'avois dit qu'il étoit extrêmement vraiſemblable, que ce n'étoit pas ce premier décret d'Aquaviva que le Parlement de Paris avoit ordonné de renouveller, puiſqu'il n'y étoit point parlé d'impreſſions de Livres ſur cette matiere; mais que cet ordre tomboit ſur le ſecond décret rendu le lendemain du premier, & qui défendoit expreſſément l'impreſſion de ces Ouvrages.

On fait de nouveaux efforts, & l'on dit, que ſi on ne trouve pas le décret d'Aquaviva aſſez clair, on peut l'interpréter par l'approbation que lui donna le Cardinal de Richelieu, diſputant contre les Miniſtres de Charenton, en leur diſant que ce décret répondoit à toutes leurs objections. Ce Cardinal ſe fût-il ſervi de ces expreſſions, s'il avoit

cru voir des reſtrictions dans ce décret ?

Je réponds que l'interprétation que le Cardinal de Richelieu a donnée au décret d'Aquaviva, pourroit être bonne ou mauvaiſe, vraie ou fauſſe, ſans tirer à conſéquence ; c'eſt par ſes diſpoſitions mêmes qu'il faut l'interpréter, & non par la maniere dont le Cardinal de Richelieu l'a entendu.

L'Obſervateur ſur l'Inſtitut, dit que ſi l'indulgence, la modération d'Aquaviva dans ce décret, ſa façon de s'exprimer paroît *trop molle*, *trop complaiſante*, il faut l'expliquer par les motifs contenus dans l'acte même, tel qu'Aquaviva l'envoya de Rome. Que ces motifs ſont de pourvoir à la paix, à la conſervation & à la ſureté des Princes ; d'éloigner de la Société des Jéſuites toute imputation ſiniſtre, tous ſoupçons deshonorans ; enfin ces Apologiſtes citent l'Ordonnance de Witeleſchi de 1626, comme le meilleur Commentaire, comme allant encore au-delà du décret d'Aquaviva, pour précautionner contre le Régicide. Je réponds à ce ramas de ſubterfuges, qu'il eſt impoſſible de ſçavoir quel eſt le décret d'Aquaviva, venu de Rome ; que les motifs généraux d'honorer & de reſpecter les Rois, comme perſonnes ſacrées, & établies de Dieu pour gouverner les peuples, ſont trop importans, pour permettre de s'expliquer *mollement*. Que cette conduite, & ſur-tout dans des perſonnes accuſées d'enſeigner expreſſément le Régicide,

les inculpe au lieu de les juſtifier ; que l'Ordonnance de Witeleſchi eſt pour le moins auſſi équivoque que celle d'Aquaviva, qu'elle eſt tronquée & mutilée dans l'Edition de Prague ; & que le motif apparent de chercher à éviter les plaintes & les tracaſſeries, en ne déclarant pas ſes ſentimens ſur l'indépendance des Rois, & l'inviolabilité de leur perſonne ſacrée, décele manifeſtement le dol & la fraude.

Mais quels ſoupçons ne donnent pas contr'eux les Jéſuites, lorſqu'étant preſſés par une queſtion très-ſimple ſur une matiere très-importante, ils alleguent pour la juſtification du régime, & pour preuve de ſes ſentimens actuels, un décret qu'ils annoncent comme clair, net, précis, & qu'ils ſont obligés d'interpréter eux-mêmes par une comparaiſon d'un Canon de Concile qui eſt fauſſe, par une approbation du Parlement qui eſt pour le moins équivoque, par un commentaire bon ou mauvais du Cardinal de Richelieu, fait 25 ans après, par une Ordonnance parallele de Witeleſchi, qui eſt pour le moins auſſi condamnable.

Ces interprétations, ces commentaires, ces comparaiſons répondent-elles à cette queſtion de droit ? Eſt-il permis en quelque cas, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'attenter à la vie des Rois ? Et à cette queſtion de fait, que penſe le régime ſur cette matiere ?

Il eut mieux valu ne point alléguer ce

décret & celui de Witelefchi, que de s'appuyer fur des titres qui portent avec eux leur condamnation. Si c'eft ainfi que fe défendent des hommes qui veulent perfuader leur innocence, je demande comment fe défendroient autrement des coupables ?

Je le répete, je n'accufe pas les Jéfuites François de tenir cette doctrine abominable ; elle fouleve trop la nature ; mais ils tiennent à un Corps & à un régime qui l'a foutenue & qui la foutient. On n'enfeigne pas directement un crime, furtout un crime tel que le Régicide ; mais on établit des principes comme indubitables, parce qu'ils paroiffent facrés : on en fait difparoître l'attrocité par des diftinctions, & dans l'occafion on laiffe le fanatifme tirer les conféquences.

Je ne crois pas que les Jéfuites François adoptent toutes les conféquences que la Scholaftique a tirées des principes Ultramontains ; mais ce que j'ai rapporté eft plus que fuffifant, pour rendre fufpect en France un régime dans la dépendance duquel font les Jéfuites François ; un Régime qui peut facilement faire le mal, & qui moralement parlant, ne peut jamais en être convaincu.

Qui fçait le fecret de toutes les familles, & peut-être des familles Royales, & dont perfonne ne peut jamais fçavoir le fecret.

Qui dicte fes volontés dans tous les Royaumes, & qui n'obéit à aucun Roi fur la terre.

Qui peut dans un clin d'œil, armer contr'eux des mains dont ils ne peuvent jamais se défier ; un régime qui éleve des espions dans l'Etat, qui par l'espionage & le fanatisme corrompt des Citoyens.

Qui fait violence aux esprits, & met les consciences, à la torture.

Qui de François fait des ennemis de nos loix, de nos libertés, en un mot des Ultramontains. (1)

En est-ce assez, Messieurs, pour sçavoir ce que l'on doit penser du Régime & des Particuliers. J'ai dit que je desirois qu'on pût réformer la Société ; mais il faut convenir qu'il est impossible d'allier le Régime des Jésuites avec les Loix de France, leurs Constitutions avec les Loix de quelque Etat que ce soit, l'autorité de leur Général à Rome & dans tous les Royaumes, avec l'autorité des Rois dans leurs Etats.

Comment pouvoir les tolérer, s'ils ne renoncent pas nommément à tous les Privileges contraires aux Loix du Royaume, à des Privileges qui étant contraires

(1) On ne croit pas que ce Régime tendît directement, comme on le lui a reproché, à la Monarchie universelle ; mais si en examinant attentivement ce qui s'est fait, on peut conjecturer ce qui doit se faire. Si par les mœurs des hommes, par leurs sentimens, par une conduite soutenue pendant deux siécles, on peut pénétrer le secret d'un Ordre si mystérieux & si politique, il tendoit vraisemblablement à s'emparer de la Papauté, & à donner à la Chrétienté une suite héréditaire de Pontifes, qui renouvellassent les prétentions & les entreprises de Gregoire VII.

aux Loix de tous les Royaumes & de tous les Souverains, ſont par conſéquent contraires à celles de France.

Il faudroit même que la renonciation fût revêtue des mêmes formes que celle qu'ils firent en 1594, en faveur de l'Eſpagne & de l'Inquiſition ; c'eſt-à-dire, qu'elle eût pour fondement une Patente du Général, un Decret de la Congrégation générale, un Bref ou une Bulle du Pape qui autoriſât ces renonciations.

Il faudroit qu'ils montraſſent toutes leurs Loix ſans exception ; ces Oracles de vive voix ſi vantés dans leur légiſlation, qu'ils affectent maintenant de mépriſer, & qu'ils recelent avec tant de ſoin.

Qu'ils ouvriſſent aux Nations les Archives de leur Général ; que chaque Nation y pût lire les pieces d'une correſpondance qui dure depuis deux ſiecles, afin qu'elle pût s'aſſurer du degré de confiance qu'elle doit avoir dans le Régime.

Tant que ces Archives ſeront fermées, le Régime ſera légitimement ſoupçonné.

Ces précautions n'ont rien de contraire au droit des gens. Le Général des Jéſuites eſt le Sujet des Rois, par les Membres qu'il entretient dans leurs Royaumes. Dès qu'une Société demande l'Hoſpitalité dans une Nation, cette Nation a droit d'impoſer pour ſa ſûreté, toutes les conditions qu'elle eſtime convenables.

Il faudroit que le Régime & tous les particuliers

Particuliers fiſſent une abjuration publique & ſolemnelle des principes & des maximes de la Morale corrompue, qui eſt enſeignée dans leurs livres; car les Nations ne doivent pas ſouffrir qu'on corrompe les Citoyens.

Il faudroit que chaque Particulier s'obligeât à enſeigner les Loix du Royaume & la Doctrine de l'Egliſe de France, de la même maniere qu'elles y ſont enſeignées; c'eſt-à-dire, perſévéramment, & ſans aucune eſpece de reſtriction.

Il faudroit enfin un corps de légiſlation qui abolît le premier, parce qu'il n'eſt pas tolérable. Il faudroit ſuivant l'uſage conſtant de tout le Royaume & de tous les Corps, ſans exception, des aſſemblées capitulaires.

Voilà, Meſſieurs, des conditions de réformation, que je crois indiſpenſablement néceſſaires. Je les dénonce aux Jéſuites par ce diſcours. Je les dépoſe dans ce Tribunal, pour avertir & pour inſtruire nos neveux. Elles ſerviront à la poſtérité de monument de la fidélité du Miniſtere public.

L'ambition s'eſt détruite elle-même: à force de multiplier les obſtacles qu'elle a mis à ſa réformation, la Société a néceſſité ſa diſſolution & ſon licentiement. L'autorité ſouveraine du Général des Jéſuites, le droit de ſe rétablir lui-même & la Société dans tous ſes Privileges, qui paroît être le comble du pouvoir, eſt le comble de l'égarement, & par conſéquent un principe indubitable de ruine.

Dire qu'il n'y a rien à réformer dans un Corps quel qu'il ſoit, c'eſt une imprudence extrême ; dire que les Etats, que les Rois, ne peuvent réformer un Corps de Religieux qui ſont leurs Sujets, c'eſt une inſolence qui ne ſe peut ſupporter ; c'eſt attaquer la Souveraineté.

Je répete donc ce que j'ai dit dans mon premier rapport, puiſque la Société s'annonce comme irréformable, on doit la diſſoudre. Il eſt impoſſible que les Jéſuites en France ſoient Citoyens & bons François ; leur état eſt un état forcé, où les Loix combattent avec leurs Conſtitutions, où leur conſcience eſt en perpétuelle contradiction avec leur conduite.

Il faut qu'ils uſent d'équivoques, de ſubterfuges, qu'ils avouent, qu'ils déſavouent, il faut qu'ils déſavouent leurs aveux & leurs déſaveux même ; des Caſuiſtes le leur permettent, & le Régime l'ordonne. On ne peut lier des perſonnes qui ont des Loix de conſcience & des ſermens ſupérieurs à tout.

Depuis deux ſiecles ils tiennent la même conduite, & ils la tiendront toujours ; auſſi toutes les fois que la queſtion ſera agitée entre l'Etat & le Régime, ils ſeront combattus avec avantage, parce qu'on les mettra toujours en contradiction avec les Loix ; on les vaincra ſans gloire dans cette controverſe, non qu'ils ne ſçachent l'art de diſputer, (les Scholaſtiques ne le ſça-

vent que trop,) non qu'ils manquent de défenseurs subtils ; mais par le défaut de la cause même, par la faute de leur position.

Cependant, & je le remarque pour la justification des Particuliers, la contradiction n'est pas tant dans leur conduite, que dans le Régime qui la prescrit ; elle est encore plus, s'il m'est permis de le dire, dans les Gouvernemens qui souffrent de pareilles incongruités, dans le projet qu'ils ont adopté sans examen, & qu'ils ont suivi sans prévoyance, de concilier des choses qui sont essentiellement incompatibles.

On sçait que les Jésuites sont Ultramontains par éducation, par habitude, par serment ; & on voudroit qu'ils parlassent, qu'ils agissent comme François. On les laisse notoirement penser comme des Ultramontains : ils doivent l'être & passer pour tels à Rome, & on veut les obliger en France à suivre, à enseigner les Loix du Royaume, & les libertés de l'Eglise Gallicane, c'est vouloir l'impossible.

Vous sçavez, Messieurs, quel est le pouvoir de l'éducation, vous connoissez, par les Constitutions, l'impression dominante du Régime ; & qui ne connoît pas les préventions de l'enthousiasme & la tyrannie du fanatisme ?

Je ne puis trop le redire : ce n'est pas la faute des Jésuites François. Toutes les fois que les hommes ne font que ce qu'ils ne peuvent s'empêcher de faire,

on n'a rien à leur reprocher ; c'eſt à l'Etat à ſe faire des reproches ſur ſon inconſéquence. La premiere faute eſt de ſe laiſſer ſéduire, la ſeconde de s'imaginer de pouvoir unir ce qui n'eſt pas compatible. On ne doit jamais pouſſer les hommes à des extrémités qui les forcent à manquer à l'un ou à l'autre de deux devoirs eſſentiels.

Si l'on ſe trouve bien dans l'Etat d'entretenir une diviſion interminable entre les défenſeurs des Loix & un Régime qui combat ces Loix depuis deux ſiecles ; une guerre inteſtine dans l'Egliſe ; une ſource de diviſion & de diſcorde ; d'y nourrir des plaideurs éternels qui ne parlent jamais que de leurs futiles controverſes ; qui ont aſſez de crédit par les voies & les pratiques de la dévotion & de la politique, pour qu'elles deviennent des affaires de l'Egliſe & de l'Etat ; toujours prêts à exciter de nouveaux mouvemens pour faire des diverſions, pour intéreſſer des Potentats même & des Corps reſpectables dans leurs querelles. Je me tairai, Meſſieurs, & je me contenterai, dans les occaſions, de ſoutenir les intérêts de l'Etat & des Loix.

Mais ſi cette conduite eſt manifeſtement contraire au bien de l'Egliſe & de l'Etat, à la paix & à la tranquillité publique, il eſt néceſſaire de prendre un parti qui y ſoit conforme.

Achevons la juſtification ou la condamnation des Jéſuites François. De deux choſes l'une ; ou ils ſont libres dans

leurs ſentimens, ou ils ne le ſont pas.

S'ils ſont libres dans leurs ſentimens, comme le dit l'Obſervateur; s'ils ſont autoriſés & invités, en vertu de l'Inſtitut & des Conſtitutions, à enſeigner la doctrine de l'Egliſe & de l'Etat de France, pourquoi ne le font-ils pas? Pourquoi ne ſoutiennent-ils pas généralement les maximes du Royaume, les libertés de l'Egliſe Gallicane? Pourquoi ne voyons-nous pas cette doctrine dans leurs Livres, dans leurs Ecrits, dans leurs Theſes? Pourquoi y voyons-nous ſi ſouvent des doctrines contraires? Pourquoi cherchent-ils à affoiblir les Loix fondamentales de l'Etat, en les faiſant regarder comme des Loix variables, ſelon les temps & ſelon les lieux; en réduiſant des Loix qui ordonnent un enſeignement poſitif, à de ſimples Loix de ſilence? Pourquoi cherchent-ils à énerver la Souveraineté du Roi & ſon indépendance, comme je l'ai prouvé? Si donc ils ſont libres dans leurs ſentimens, ils ſont coupables; il faut leur faire le procès comme à des criminels d'Etat.

Mais non, Meſſieurs, ils ne ſont pas libres: Je les délivrerai malgré eux du péril où ils s'expoſent par les ſubterfuges qu'ils employent. La Loi de la cinquiéme Congrégation générale (1) que cite

(1) Quæ opiniones, cujuſcumque auctoritatis ſint, in aliqua Provincia aut Academia Catholicos graviter offendere ſcientur, eas ibi nemo doceat aut offendat. Ubi enim nec fidei doctrina, nec morum integritas in diſcrimen adducitur, prudens charitas exigit ut noſtri ſe illis accommodent cum quibus reſervantur.

l'Obſervateur pour appuyer ſa fauſſe allégation, n'eſt point une loi : elle ne s'exprime point comme les Loix s'expriment ; c'eſt un avis charitable d'être circonſpect, & de ne pas trop contredire. Si l'on veut que ce ſoit une Loi, c'eſt un commandement d'être politique, & de ne pas choquer imprudemment. Peut-être eſt-ce une permiſſion indécente d'avoir au beſoin pour l'intérêt de la Société, des croyances locales, comme on le leur a reproché en Chine, aux Indes & ailleurs ?

On ſçait qu'ils ſont aſſervis aux opinions dominantes du Régime qui les gouverne ; la doctrine doit néceſſairement être uniforme dans la Société : elle eſt donc néceſſitée & contrainte. Il faut opter à leur égard entre les deux extrêmités, où je viens de les placer. Mais l'eſclavage n'eſt que trop réel, & la ſervitude eſt démontrée. J'aime mieux croire qu'ils ne ſont pas libres dans leurs ſentimens, que de les croire coupables & criminels.

Je conclus que, puiſqu'on ne peut réformer le Régime en France, on doit le diſſoudre. Par-là, Meſſieurs, vous ſatisferez au devoir de l'équité naturelle ; vous épargnerez l'innocent, & vous ne punirez que le coupable. Que la Diſſolution ne ſoit ni une peine, ni une punition, encore moins une flétriſſure pour les Particuliers. Je vous propoſerai quelques précautions contre les dangers du Régime ; je demanderai des aſſurances

aux Particuliers de leur soumission aux Loix. Ce n'est point là flétrir des Citoyens. Le coupable, c'est le Régime; je l'ai démontré. Il est l'auteur, l'agent, le mobile de tout. Ne punissez que lui, d'un mal dont il est seul la cause. Otez à ce prétendu Monarque la domination qu'il a usurpée dans les Etats du Roi. Effacez de la carte de son empire une Province qu'il comptoit dans le nombre de ses Etats; & les Particuliers sous la protection des Loix, rentreront dans la liberté que les Loix & la Religion autorisent. Peut-être aussi (& je n'en désespere pas) qu'ayant respiré l'air salutaire de la liberté, ces Esclaves affranchis loueront avec respect & avec reconnoissance, ceux qui les auront délivrés de la servitude.

Mais il ne seroit pas juste que devenus libres, ils demeurassent livrés à l'indigence & à toutes ses suites. S'il étoit nécessaire de chercher à émouvoir des cœurs nobles & généreux comme les vôtres, vous verriez ce même Ministere public qui a reclamé les Loix & votre Justice contre un Régime criminel, implorer vos bontés pour des Particuliers, la plupart innocens, qui n'ont fait d'autre mal que de s'être soumis sans connoissance, à des Loix qu'un Régime fanatique leur défendoit de connoitre; que d'avoir suivi dans la tendre enfance les mouvemens d'une conscience séduite par l'enthousiasme, croyant suivre les sentimens de la Religion. C'est à l'abri sacré

& respectable des Loix de l'Etat & de l'Eglise, qu'ils ont contracté avec une Société que l'Etat combloit de ses faveurs, & que les Souverains honoroient de leur protection.

Vous ne livrerez pas aux besoins, aux infirmités de la vieillesse, des hommes qui ont consumé leurs jeunes années dans des travaux pénibles, entrepris en cette confiance.

Je serois d'avis qu'en dissolvant le Régime, on assurât aux Particuliers, Clercs, Etudians & Prêtres au-dessus de l'âge de 33 ans jusqu'à 50, une pension congrue, viagere de 500 liv. une de 600 liv. à ceux qui ont passé 50 ans; de 700 liv. à ceux qui ont passé 60; aux Freres dans le même cas 120 liv. ou 150 liv. par an, toutes ces pensions quittes de toutes charges.

Outre les moyens que je vous propose aujourd'hui, je vous remettrai le 5 Juillet un Mémoire sur ces objets, avec l'état des Jésuites qui composent les Maisons de Bretagne.

Je passe à une matiere encore plus importante, qui est l'éducation de la jeunesse.

L'éducation françoise (je parle de celle des Colleges pour les Sciences) est vicieuse & barbare. Tout le monde en convient. Il faut espérer que le Roi, touché de ses abus, y mettra l'ordre & la réformation convenables. C'est un objet que je ne cesserai point de recommander à votre vigilance. Le but principal de mon

mon premier Requisitoire, étoit de vous porter à représenter à Sa Majesté, combien il est important de réformer les Colleges du Royaume, & l'éducation qui y est donnée ; à la supplier d'ordonner aux Universités & aux Académies, de dresser un plan d'éducation pour tous les âges, & pour les différentes professions, & de composer pour remplir ce plan, des Livres élémentaires, qu'elle feroit enseigner dans tous les Colleges par des Maîtres autorisés.

Je répete les mêmes Conclusions.

Je répéterai celles que j'avois prises, pour que l'Edit de 1682 soit exécuté, que le Roi soit supplié d'ordonner par une Déclaration, que les quatre articles de la Déclaration du Clergé de la même année, soient signés par tous les Ecclésiastiques du Royaume.

Qu'il lui plaise transferer à Rennes les Facultés de l'Université de Nantes, qui y sont restées après la translation des Facultés de Droit Civil & Canonique en 1735.

Par ce moyen l'enseignement n'étant plus abandonné à des Ultramontains naturalisés, n'étant plus sous la direction d'un Régime étranger, mais sous la protection des Loix & la direction des Magistrats, il deviendra National, & il pourra être plus aisément perfectionné. Les Habitans de la Province prendront des degrés dans l'Université de Rennes; l'émulation sera excitée, & la Cour pourra faire tenir sous ses yeux le con-

cours, pour remplir les places de Professeur dans tous les Colleges de la Province.

Je prends au surplus des Conclusions, pour qu'il plaise à la Cour faire un Arrêté sous le bon plaisir du Roi, afin de prévenir les Collations des Bénéfices unis aux Colleges.

Afin de trouver les moyens de donner la subsistance aux Maîtres qui sortiront, & à ceux qui entreront.

Afin de précautionner l'Etat, & de s'assurer des Particuliers contre les dangers d'un Régime mauvais, & les suites de sa mauvaise Morale.

Tels sont les motifs des Conclusions que je prends, EN REQUERANT POUR LE ROI, qu'il me soit décerné acte du dépôt que je fais au Greffe d'un Exemplaire du Livre *in*-4. imprimé par Simon, Imprimeur du Parlement séant à Paris, en exécution d'Arrêt du 5 Mars dernier ; ledit Livre contenant les Extraits des Assertions dangereuses & pernicieuses en tous genres, soutenues dans tous les temps par les soi-disans Jésuites, avec l'approbation du Régime, leurs Supérieurs & Généraux.

En conséquence, que ledit Régime soit déclaré atteint & convaincu d'avoir enseigné, autorisé à enseigner, permis ou laissé enseigner dans tous les temps les doctrines pernicieuses contenues dans lesdites Assertions; que le défaut levé au Greffe de la Cour le 7 Avril dernier,

ſoit jugé bien & duement obtenu & vérifié ; qu'il ſoit dit qu'après avoir fait appeller & réappeller à la Barre de la Cour, le Général & autres de ladite Société, intimés, adjugeant ſurabondamment, & en tant que beſoin eſt ou ſeroit, le profit d'icelui, faiſant droit ſur mon appel comme d'abus des Bulles, Brefs, Lettres Apoſtoliques concernant les Prêtres & Ecoliers de la Société ſe diſant de Jeſus, Conſtitutions d'icelle, Déclarations ſur leſdites Conſtitutions, Formules de Vœux, même de Vœux & Sermens faits lors de l'émiſſion d'iceux, Decrets des Généraux ou des Congrégations générales, Oracles de vive voix, & généralement de tous autres Réglemens ou Actes ſemblables compoſant l'Inſtitut de ladite Société, il ſoit dit qu'il y a abus.

Que leſdites Conſtitutions, Réglemens & Actes ſoient déclarés injurieux à la Majeſté divine, en transférant à un homme l'honneur qui n'eſt dû qu'à Dieu ſeul, en égalant les ordres d'un Supérieur aux préceptes de Dieu & de Jeſus-Chriſt, & exigeant le même ſacrifice de ſa raiſon & de ſon jugement ; injurieux à la Majeſté ſouveraine des Rois ; attentatoires à leurs Perſonnes ſacrées & à leur autorité ; injurieux à l'Egliſe, aux Conciles, aux Papes, aux Evêques, au ſecond Ordre de l'Egliſe, & à tous les Corps de l'Etat.

Deſtructifs de la liberté naturelle des eſprits & des conſciences, contraires au

droit naturel, au droit divin, au droit des gens & à celui de toutes les Nations, au bien & à la paix des Etats, à la sûreté des Contrats & des Conventions des Particuliers.

Qu'il soit dit pareillement qu'il y a abus dans les vœux d'obéissance audit Institut, Régime & au Général de ladite Société, spécialement dans le vœu de sortir du Royaume à la volonté d'un Souverain étranger;

Qu'il me soit décerné acte de mon opposition en tant que besoin à tous les Arrêts de réception, homologation de ladite Société en Bretagne, si aucuns sont ou qui pourroient être objectés; qu'en conséquence le Régime de la Société des soi-disans Jésuites soit dissous; qu'il soit fait défenses à tous Sujets du Roi de faire aucuns vœux simples ou solemnels d'obéissance audit Régime, & auxdits Prêtres & Ecoliers & autres de ladite Société d'en porter le nom, l'habit, d'en observer la Regle, d'en occuper les maisons, & d'y vivre en commun sous l'empire dudit Régime, Regles, Constitutions & Institut au-delà du terme prescrit par l'Arrêt du 23 Décembre dernier; sçavoir, passé le 2 Août prochain, auquel jour préfix seront tenus d'évacuer les Colleges & autres Maisons par eux occupées sous le Ressort de la Cour, pour se retirer en tels lieux que bon leur semblera, & y vivre sous l'obéissance au Roi & aux Loix & sous l'autorité des Ordinaires, sans pouvoir

ſe réunir en Société entre eux, à peine d'être pourſuivis extraordinairement, ni ſortir hors du Royaume qu'en vertu de permiſſion expreſſe de Sa Majeſté ſur les mêmes peines.

Qu'il ſoit fait très expreſſes inhibitions & défenſes à aucuns Membres de ladite Société, de communiquer ou entretenir aucune correſpondance directe ou indirecte avec le Général ou autres Supérieurs par lui prépoſés.

Qu'il ſoit fait inceſſamment à Rennes pardevant tel de Meſſieurs qu'il plaira à la Cour de commettre en ma préſence ou de mon Subſtitut, & dans toutes les autres Villes pardevant le Sénéchal ou autre Juge Royal à ce commis, un Procès-verbal contenant un état exact des noms, ſurnoms, âge & lieu de la naiſſance de tous les ſoi-diſans Jéſuites, qui ſont dans chacune deſdites Maiſons, du temps de leur entrée dans ladite Société, de la nature des vœux par eux faits, des Maiſons ou Provinces où ils ont fait leſdits vœux, & des fonctions qu'ils rempliſſent dans leſdites Maiſons, de tout quoi ils affirmeront leurs déclarations véritables; pour paſſé de ce, être ſur mes concluſions pourvu ainſi qu'il ſera vû appartenir à la ſubſiſtance de ceux qui, ayant paſſé l'âge de 33 ans, ſont déchus de tout droit de ſucceſſion, ſuivant la Déclaration du Roi du 16 Juillet 1715.

Qu'en exécution de l'Arrêt du 23 Décembre dernier, il ſoit fait très-expreſ-

ſes & itératives inhibitions & défenſes à tous les Sujets du Roi, de fréquenter après l'expiration du délai du 2 Août prochain, les Ecoles, Miſſions, Congrégations & Retraites deſdits ſoi-diſans Jéſuites, ſur les peines portées par ledit Arrêt, lequel ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Qu'il ſoit ordonné que les deux Volumes en petit *in-folio*, intitulés *Inſtitutum Societatis Jeſu*, imprimés à Prague en 1757, apportés au Greffe de la Cour le 15 Août dernier, par le Frere du Pays, Recteur du College de cette Ville, chiffrés de lui, contenant toutes les parties de l'Inſtitut de la Société ſe diſant de Jeſus, demeureront au Greffe de la Cour pour ſervir de titre & de monument perpétuel des vices dudit Inſtitut, & qu'il ſoit fait défenſes au Greffier & à ſes commis de les communiquer à qui que ce ſoit, ſans Ordonnance de la Cour.

Qu'il me ſoit décerné Acte du dépôt que je fais au Greffe, du Mémoire ſur l'Inſtitut & la Doctrine des Jéſuites, imprimé à Rennes chez Paul Vatar, avec permiſſion, contenant 208 pages, commençant par ces mots, *il n'eſt point d'Etat policé*, & finiſſant par ceux-ci, *les rendre ſeuls reſponſables*; lequel écrit vous a été préſenté par les Supérieurs de la Maiſon de Rennes lors de l'Arrêt du 23 Décembre 1761.

Qu'il ſoit repréſenté à Sa Majeſté combien il eſt important de réformer les

Colleges du Royaume, & l'éducation qui y eſt donnée ; qu'elle ſera ſuppliée d'ordonner à ſes Univerſités & à ſes Académies, de dreſſer un plan d'éducation pour tous les âges & les différentes profeſſions, & de compoſer les Livres élementaires pour remplir ce plan.

De transférer inceſſamment dans la Ville de Rennes les Facultés de l'Univerſité qui ſont reſtées à Nantes, après la tranſlation des Facultés de Droit Civil & Canonique qu'elle a bien voulu faire à Rennes en 1735.

Qu'en renvoyant aux Evêques l'enſeignement de la Théologie pour y être pourvu par leurs ſoins, la Cour m'autoriſe à envoyer ſans délai des exemplaires des Aſſertions à tous les Evêques étant dans le Reſſort de la Cour, attendant du zele dont ils ſont animés pour le bien de la Religion, pour la pureté de la Morale Chrétienne, pour le maintien des bonnes mœurs, pour la conſervation de la tranquillité publique, & pour la ſûreté de la Perſonne ſacrée du Roi, qu'ils ſe porteront à prendre chacun en ce qui les concerne, toutes les meſures qu'exige leur ſollicitude paſtorale ſur des objets auſſi importans.

De donner une Déclaration, pour ordonner que perſonne ne puiſſe être promu aux Ordres ſacrés, ni pourvu de quelque Bénéfice que ce ſoit, ſéculier ou régulier, exempt ou non exempt de la Juriſdiction ordinaire, ni même en requérir aucun en vertu des degrés par

lui obtenus, ſans avoir auparavant ſigné la Déclaration du Clergé de 1682, entre les mains de ſon Archevêque, de ſon Evêque ou de ſes Grands Vicaires; de laquelle ſignature il ſera fait mention dans l'Acte de réquſition, & pareillement dans l'Acte de priſe de poſſeſſion de chaque Bénéfice: le tout à peine de nullité deſdits Actes à l'égard de ceux qui ſe trouveroient les avoir faits, ſans avoir préalablement ſigné ladite Déclaration; & au cas que quelqu'un d'entre les Archevêques ou Evêques néglige d'en exiger la ſignature, qu'il y ſoit contraint par ſaiſie du revenu temporel de ſon Archevêché & Evêché; qu'il ſoit ordonné en outre que les Eccléſiaſtiques, qui n'ayant pas encore ſigné ladite Déclaration, refuſeroient de le faire à l'occaſion du Viſa ou de l'Inſtitution aux Bénéfices dont ils demanderoient à être pourvûs, demeurent vacans & impétrables de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin à cet effet d'aucunes Sentences ni Déclarations judiciaires.

Qu'il me ſoit décerné Acte du dépôt que je fais du Mémoire pour l'enſeignement dans les Colleges, qui m'a été remis par les Facultés de Droit de Rennes en exécution de l'Arrêt du 23 Décembre dernier.

Qu'il ſoit ordonné que l'Arrêt qui interviendra, ſoit imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, envoyé dans tous les Sieges & Bailliages de ce Reſſort, pour, à la diligence de mes

Substituts auxdits Sieges, y être pareillement enrégistré, lû, publié & affiché, & du devoir qu'ils en auront fait, en certifier la Cour dans le mois.

Fait au Parquet ce 24 Mai 1762. *Signé*, DE CARADEUC DE LA CHALOTAIS.

Au surplus je requiers qu'il soit ordonné sous le bon plaisir du Roi, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté:

Prémiérement, que tous prétendans droits sur les Bénéfices unis & autres biens meubles ou immeubles dépendans des Colleges & autres Maisons occupées par les soi-disans Jésuites, de quelque nature que soient lesdites prétentions, soit de patronage, collations, propriété, reversion, clauses résolutoires, charges réelles & foncieres, services de fondations ou autres titres, de quelque nature ou qualité qu'ils soient, seront tenus de se pourvoir en la Cour, d'y présenter leurs titres, pour, sur mes Conclusions être fait droit, ainsi qu'il sera vû appartenir, & jusqu'à ce il leur soit fait défenses de pourvoir auxdits Bénéfices, soit par collation ou présentation, & de faire aucune procédure afin de désunion; qu'il soit pareillement fait défenses à ceux qui se prétendroient propriétaires de quelques-uns desdits biens, ou de droits réels ou fonciers, ou charges de fondations sur iceux, de faire aucune demande ou

pourſuite ailleurs qu'en la Cour, Chambres aſſemblées, ſauf à être fait droit, tant ſur les prétentions de patronage, collation, déſunion, & reverſion, que ſur les charges réelles & foncieres ou de fondations, ſur la vue des titres & ſur mes Concluſions, ainſi qu'il ſera vu appartenir.

Secondement, & attendu qu'il eſt néceſſaire de pourvoir à la ſubſiſtance des perſonnes prépoſées à l'enſeignement & l'inſtruction dans les trois Colleges de Rennes, Vannes & Quimper, qu'il eſt également néceſſaire de pourvoir à la ſubſiſtance des ſoi-diſans Jéſuites, âgés de plus de 33 ans, juſqu'à ce qu'ils ayent été pourvus de Bénéfices ou de penſions ſuffiſantes ſur des Bénéfices ; qu'il ſoit arrêté proviſoirement & ſous le bon plaiſir dudit Seigneur Roi, qu'à chacun au-deſſus de 33 ans, & au-deſſous de 50, il ſera fixé une penſion viagere de 500 livres ; de 600 livres pour ceux qui ont paſſé 50 ans ; & de 700 livres pour ceux qui ont paſſé 60 ans, ſur les revenus des Maiſons de Breſt & de Nantes ; leſquelles penſions ceſſeront de plein droit auſſi-tôt qu'ils ſeront pourvus de Bénéfices valant 500 livres de rente, toutes charges déduites, ou de penſions de 500 livres ſur des Bénéfices ; & au cas que leſdits Bénéfices ou penſions ſur des Bénéfices fuſſent moindres que ladite ſomme de 500 livres, leſdites penſions congrues ſeront réduites au prorata.

Troisiémement, que si les revenus des Maisons de Brest & de Nantes, n'étoient pas suffisans pour fournir à toutes lesdites pensions viageres, le surplus sera pris sur les revenus des Bénéfices & autres biens Ecclésiastiques unis auxdits trois Colleges, & ce seulement sur ce qui restera desdits revenus après les dépenses annuelles des Fondations, honoraires de ceux qui seront préposés auxdits Colleges, gages & nourriture des domestiques, réparations, taxes, dettes & autres dépenses annuelles.

Quatriémement, que les soi-disans Jésuites qui voudront obtenir lesdites pensions, seront tenus de présenter leurs Requêtes à la Cour, d'y attacher les pieces nécessaires, & d'y déclarer leur adhésion aux quatre propositions de l'Assemblée du Clergé de France de 1682, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, & leur renoncement à toute opinion contraire à la saine morale & aux maximes de France, & notamment sur l'indépendance des Rois, de quelque personne Ecclésiastique que ce soit, & l'inviolabilité de sa Personne sacrée; laquelle Requête signée du Requérant ou de son Procureur fondé en procuration spéciale devant Notaires, & attachée à ladite Requête, me sera communiquée, pour, sur mes Conclusions, être rendu Arrêt sans frais ni épices.

Cinquiémement, qu'aucun de ceux qui ont fait des vœux dans ladite Société, quand même il en seroit sorti

avant l'âge de 33 ans, ne pourra posséder des Bénéfices, ni des pensions sur les Bénéfices, ni aucun office, fonction ou commission publique dans le Ressort de la Cour, s'il n'a donné une déclaration authentique, en la forme prescrite par l'article ci-dessus, devant le Juge-Royal, de la situation du Bénéfice, Office, Fonction ou Commission, à peine de nullité des provisions & nominations auxdits Bénéfices, Offices, Fonctions & Commissions.

Sixiémement, qu'attendu que l'Eglise qui a été bâtie pour le College, n'est pas nécessaire audit College auquel les Chapelles qui en font partie, suffisent; que de plus, les réparations annuelles de ladite Eglise seroient onéreuses pour ledit College; qu'étant d'ailleurs notoire que depuis plus de trente ans l'Eglise Paroissiale de Saint Germain est étayée & menace ruine, il soit ordonné que ladite Eglise Paroissiale de Saint Germain, & l'Eglise dudit College seront visitées & mesurées par tel Architecte qu'il plaira à la Cour de nommer en présence d'un Conseiller qui sera à cette fin commis, & en ma présence ou celle d'un de mes Substituts, dont il sera rapporté un Procès-verbal qui contiendra en détail l'état desdites Eglises, le Général de la Paroisse de Saint Germain présent ou dûement appellé, pour passé, dudit Procès-verbal, être sur mes Conclusions ordonné ce qui sera vû appartenir, & être pris avec M. l'Evêque de

Rennes toutes les mesures convenables pour la translation du service de ladite Paroisse de Saint Germain dans l'Eglise du College, en cas que ladite translation soit jugée nécessaire.

Septiémement, que jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Cour, à l'égard des meubles, effets, crédits & dettes des différentes maisons sur les inventaires ou certifications de meubles qui ont été faits ou qui le seront dans la suite sur les pieces au soutien & sur tous les titres desdites maisons, il soit ordonné provisionnellement que la Bibliotheque de chaque College, les instrumens de Physique & tous les autres meubles nécessaires au College, y demeureront attachés ; & un des Professeurs en demeurera chargé par inventaire, sauf à remplacer aux frais du College ceux qui auront été brisés, usés ou perdus sans sa faute.

Huitiémement, qu'il soit ordonné que par un de Messieurs à cette fin commis, il sera avisé à ce que le cours des Etudes ne soit pas interrompu ; & le cas arrivant, il présentera à la Cour une liste & le nom des personnes Laïques ou Ecclésiastiques Séculiers, indifféremment, qui lui paroîtront les plus capables d'exercer par provision les Chaires d'Humanités, de Rhétorique & de Philosophie ; lesquelles nominations auront leur plein & entier effet, jusqu'à ce que lesdites Chaires soient définitivement remplies par la voie du concours, & qu'il

ſoit ordonné qu'il ſera payé à chacun deſdits Régens, ſur les revenus de chaque College, des Honoraires, tel qu'il plaira à la Cour de fixer par an, à proportion du temps de leur exercice, y compris le temps des vacances dont il ne ſera point fait de diminution ſur le prorata de ladite ſomme.

Qu'il ſoit ordonné que l'Arrêté qui interviendra ſera imprimé, lû publié & affiché par-tout où beſoin ſera, envoyé dans tous les Siéges Royaux & Bailliages de ce Reſſort, pour à la diligence de mes Subſtituts auxdits Siéges, y être pareillement lû & publié, & du devoir qu'ils en auront fait, d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait au Parquet, ce 24 Mai 1762.

DE CARADEUC DE LA CHALOTAIS.





ARREST DU PARLEMENT DE BRETAGNE,

Du 27 Mai 1762.

QUI juge l'Appel comme d'abus interjetté par Monsieur le Procureur-Général du Roi, des Brefs, Bulles, Constitutions, &c. concernant les soi-disans Jésuites.

Extrait des Registres du Parlement.

VU par la Cour, Chambres assemblées, l'Arrêt d'icelle du 14 Août 1761, par lequel la Cour auroit ordonné que le Supérieur des soi-disans Jésuites du College de Rennes, remettroit dans trois jours au Greffe d'icelle, un Exemplaire des Constitutions de la Société se disant de Jesus, & que ledit Arrêt lui seroit signifié à la Requête du Procureur-Général du Roi. Signification dudit Arrêt en date dudit jour, faite par Bouchard Huissier de la Cour: Acte de dépôt, fait au Greffe des Dépôts de la Cour par le Frere du Pays, Recteur dudit College de Rennes, en date du

15 Août 1761. Autre Arrêt du 17 desdits mois & an, par lequel il auroit été ordonné que les deux volumes en petit *in-folio*, intitulés *Institutum Societatis Jesu*, imprimés *Pragæ anno* 1757, seroient remis au Procureur-Général du Roi, qui seroit tenu d'en rendre compte à la Cour, le Mardi premier Décembre. Compte rendu les premier, 3, 4 & 5 Décembre par ledit Procureur-Général du Roi, tant du contenu auxdits Livres que de la Morale & Enseignemens des soi-disans Jésuites; autre Arrêt du 7 Décembre, par lequel la Cour, après avoir lû les Conclusions du Procureur-Général du Roi par lui laissées sur le Bureau, en date dudit jour 7 Décembre, auroit déliberé de continuer l'Assemblée des Chambres au 10 dudit mois. Arrêts de renvois des 10, 11, 12, 14, 15, 6 & 18 Décembre, par le dernier desquels la Cour ayant vaqué pendant plusieurs Séances à l'examen dudit Institut, & à la lecture des propositions & assertions insérées dans différens & plusieurs Auteurs de la Société des soi-disans Jésuites, auroit ordonné que lesdits Livres seroient communiqués au Procureur-Général du Roi, pour sur ses Conclusions, être ordonné ce qu'il appartiendroit; Conclusions dudit Procureur-Général du Roi, en date du 22 du même mois; Arrêt rendu en la Cour le 23 Décembre de la même année 1762, par lequel ladite Cour auroit reçu le Procureur Général du Roi, appellant com-

me

me d'abus de toutes Bulles, Brefs, Lettres Apostoliques concernant les Prêtres & Ecoliers de ladite Société, Constitutions d'icelle, Déclarations sur lesdites Constitutions, Decrets des Généraux ou des Congrégations générales; Oracles de vive voix, & généralement de tous autres Reglemens ou Actes semblables; ensemble des Formules de vœux, même des vœux & sermens faits lors de l'émission d'iceux, & pour statuer définitivement sur ce qui résulte de l'Enseignement constant & non interrompu de la Doctrine perverse contenue ès Livres de ladite Société, ainsi que de l'inutilité de toutes Déclarations, Désaveux & Rétractations tant de fois faites, & toujours démenties par ceux de ladite Société; ensemble, sur tout le contenu audit compte rendu par ledit Procureur-Général du Roi, auroit joint la délibération à l'appel comme d'abus. Intimations & assignations faites en exécution dudit Arrêt du 23 Décembre 1761, à la Requête du Procureur-Général du Roi, au Général de ladite Société, & aux Supérieurs des Maisons établies sous le Ressort de cette Cour; celle en date du 2 Janvier 1762, faite par Bouchard, Huissier de la Cour, au Général de ladite Société, à l'Hôtel dudit Procureur-Général du Roi; report de ladite assignation, en date desdits jour & an à la personne du Frere du Pays, Supérieur de la Maison & Collége des soi-disans Jésuites de Rennes,

par Bouchard Huiffier ; autre notification & affignation dudit jour 2 Janvier 1762, faite par ledit Bouchard Huiffier, audit Frere du Pays, Supérieur de ladite Maifon des foi-difans Jéfuites de Rennes ; autre du 5 Janvier 1762, faite au Supérieur des foi-difans Jéfuites de la Maifon de Nantes, en la perfonne du Frere Catuelan, Procureur de ladite Maifon, par Alloneau, Huiffier à la Sénéchauffée dudit Nantes ; autre du 7 Janvier 1762, faite au Frere Lamy, Supérieur de la Maifon & Collége des foi-difans Jéfuites de Vannes, par Dano, Huiffier à la Sénéchauffée dudit Vannes ; autre dudit jour 7 Janvier 1762, faite au Supérieur de la Maifon des foi-difans Jéfuites de Breft en la perfonne du Portier, par Courtin, Huiffier à la Sénéchauffée dudit Breft ; autre du 9 Janvier 1762, faite au Frere Firmin le Roux, Supérieur des foi-difans Jéfuites de la Maifon & Collége de Quimper, par Campion, Huiffier à la Sénéchauffée dudit Quimper. La préfentation du Procureur-Général du Roi au Greffe de la Cour du 7 Avril 1762. Le défaut levé au Greffe des préfentations de ladite Cour par ledit Procureur-Général du Roi ledit jour 7 Avril 1762. Recueil fait, vérifié & collationné en la Cour de Parlement féant à Paris, dépofé le 22 de ce mois au Greffe de notredite Cour, des Affertions dangereufes & pernicieufes en tous genres perfévéremment foutenues, enfeignées & pu-

bliées par une multitude d'Auteurs & Editeurs de ladite Société des soi-disans Jésuites; avec l'approbation de leurs Supérieurs généraux, depuis l'année 1590 jusqu'en l'année 1761 sur le probabilisme, le péché philosophique, la simonie & confidence, le blasphême, le sacrilége, la magie ou maléfice, l'irréligion, l'idolâtrie, l'impudicité, le parjure, la fausseté & faux témoignage, sur la prévarication des Juges, le vol, la compensation occulte, les récélés, l homicide, suicide, & particuliérement sur le régicide & crime de léze-Majesté au premier & au second Chef, par leurs Auteurs, Editeurs ou Apologistes. Vu aussi aucuns Passages placés en tête dudit Recueil & extraits, pareillement des Livres des soi-disans Jésuites, par lesquels ils attestent l'entiere & parfaite unanimité de doctrine & de sentimens entre tous les Membres de ladite Société. Vu les Passages desdites Constitutions, qui prescrivent ladite uniformité & le témoignage d'aucuns desdits soi-disans Jésuites, que c'est par leurs Livres qu'on doit juger de leur doctrine, & qu'on ne peut mieux connoître l'Esprit d'un Corps, surtout tel que celui des Jésuites où le gouvernement est Monarchique, que par les Ordonnances de ceux qui le gouvernent, par les Reglemens portés par les Assemblées générales, composées des Supérieurs & des Membres les plus considérables. Vu le Livre intitulé, *Mémoire sur l'Institut & la Doctrine des Jésuites*, imprimé à Rennes chez Paul Vatar, avec

Permission, contenant 208 pages, commençant par ces mots, *il n'est point d'Etat policé*, & finissant par ceux, *les rendent responsables*. Oui, le Procureur-Général du Roi en ses Conclusions qu'il a laissées par écrit sur le Bureau, en date du 24 Mai. Arrêt dudit jour 24 Mai, par lequel la Cour auroit délibéré de continuer l'Assemblée des Chambres au 25. Arrêts de renvois des 25 & 26 Mai. Sur ce, oui le rapport de Maître Guerry, Conseiller, Doyen en icelle, le tout vu & considéré.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, a jugé le défaut levé au Greffe le 7 Avril dernier bien & dûement obtenu & vérifié; & après avoir fait appeller & réappeller à la Barre de la Cour le Général & autres de ladite Société, intimés sur ledit appel comme d'abus, interjetté par le Procureur-Général du Roi, jugeant surabondamment en tant que besoin est ou seroit le profit d'icelui, faisant droit sur ledit appel comme d'abus interjetté par le Procureur Général du Roi le 23 Décembre dernier, a dit qu'il y a abus dans lesdites Bulles, Brefs, Lettres Apostoliques, concernant les Prêtres & Ecoliers de la Société se disant de Jesus, Constitutions d'icelle, Déclarations sur lesdites Constitutions, Formules de vœux, même des vœux & sermens faits lors de l'émission d'iceux, Décrets des Généraux ou des Congrégations générales, Oracles de vive voix & généralement de tous

autres Reglemens ou actes semblables ; composant l'Institut de ladite Société ; déclare ladite Regle & Régime contenus au Recueil de leurs Constitutions, injurieux à la Majesté Divine, en transférant à un homme l'honneur qui n'est dû qu'à Dieu seul, en égalant les Ordres d'un Supérieur aux Préceptes de Dieu & de JESUS-CHRIST, & exigeant le même sacrifice de sa raison & de son jugement, injurieux à la Majesté Souveraine des Rois, attentatoires à leurs Personnes sacrées & à leur Autorité, injurieux à l'Eglise, aux Conciles, aux Papes, aux Evêques, au second Ordre de l'Eglise, & à tous les Corps de l'Etat, destructifs de la liberté naturelle des esprits & des consciences, contraires au droit naturel & au droit divin, au droit des gens & à celui de toutes les Nations, au bien & à la paix des Etats, à la sûreté des contrats & des conventions des Particuliers. Dit pareillement, qu'il y a abus dans les vœux d'obéissance audit Institut, Régime, & au Général de ladite Société, & spécialement dans le vœu de sortir du Royaume, à la volonté d'un Souverain étranger ; a décerné acte audit Procureur-Général du Roi, du dépôt par lui fait des susdites assertions, ordonne qu'à sa diligence, elles seront incessamment envoyées à tous les Evêques du Ressort de la Cour, attendant du zele dont ils sont animés pour le bien de la Religion, pour la pureté de la Mo-

rale Chrétienne, pour le maintien des bonnes mœurs, pour la conservation de la tranquillité publique & pour la sûreté de la Personne sacrée du Roi, qu'ils se porteront à prendre chacun en ce qui les concerne, tous les moyens qu'exige leur sollicitude pastorale, sur des objets aussi importans; lui a pareillement décerné acte du dépôt du Livre intitulé *Mémoire sur l'Institut & la Doctrine des Jésuites*, ensemble de son opposition à tous Arrêts de réception, homologation de ladite Société en Bretagne, si aucuns sont & qui pourroient être objectés; en conséquence a dissous le Régime de la Société des soi-disans Jésuites; fait défenses à tous Sujets du Roi, de faire aucun vœu simple ou solemnel d'obéissance audit Régime, & auxdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société, d'en porter le nom, l'habit, d'en observer la Regle, d'en occuper les Maisons, & d'y vivre en commun sous l'empire dudit Régime, Regles, Constitutions & Institut, audelà du terme prescrit par l'Arrêt du 23 Décembre dernier, sçavoir, passé le 1 du mois d'Août prochain, auquel jour préfix seront tenus d'évacuer lesdits Colleges & autres Maisons par eux occupées sous le Ressort de la Cour, & se retirer en tel lieu que bon leur semblera dans le Royaume (autre néanmoins que Colleges, Seminaires ou autres Maisons destinées à l'instruction & éducation de la jeunesse, si ce n'est le temps nécessaire pour prendre les Ordres dans lesdits Sé-

minaires) pour y vivre ſous l'obéiſſance du Roi & des Loix, ſous l'autorité des Ordinaires, ſans pouvoir ſe réunir en ſociété entre eux, à peine d'être pourſuivis extraordinairement, & ſans pouvoir ſortir du Royaume, qu'en vertu de permiſſion expreſſe du Roi, ſous les mêmes peines. Fait itérative inhibition & défenſes à aucun Membre de ladite Société, de communiquer ou entretenir aucune correſpondance directe ou indirecte avec le Général ou autres Supérieurs par lui prépoſés. Ordonne que leſdits Prêtres & Ecoliers de ladite Société ne pourront en aucun temps être admis à aucun Bénéfice à charge d'ames, Vicariats, emplois ou fonctions ayant même charge; à aucune Chaire ou Enſeignement public; à aucune Charge civile ou municipale, Office de Judicature, ou autres ayant des fonctions publiques, qu'au préalable ils ne juſtifient dans tous leſdits cas, de l'acte du ſerment par eux fait en perſonne, pardevant le Juge Royal des lieux, d'être inviolablement fideles au Roi; de tenir & enſeigner les quatre Propoſitions de l'Aſſemblée du Clergé de France de 1682, & les Libertés de l'Egliſe Gallicane; d'abjurer le Régime & l'Enſeignement de ladite Société; de déteſter & combattre en tout temps & en toutes occaſions, la morale pernicieuſe contenue dans le Recueil des Aſſertions, imprimés de l'ordre du Parlement ſéant à Paris: & à défaut dudit acte de ſerment, en la forme &

dans les termes ci-dessus énoncés, déclare les nominations, élections & provisions auxdites fonctions, Charges & Bénéfices à charge d'ames, nuls & de nul effet. Ordonne qu'il sera incessamment, & sans délai, dressé des Procès-verbaux par Maitre Guerry, Conseiller-Commissaire à ce député, en présence du Procureur-Général du Roi ou son Substitut, pour la Maison située en cette Ville; & à l'égard des autres Maisons du Ressort, par les Sénéchaux ou les Juges Royaux des Sieges où lesdites Maisons sont situées, lesquels sont à ce commis, en présence des Substituts du Procureur-Général du Roi, contenant état exact de tous les Prêtres, Ecoliers & autres qui sont dans chacune desdites Maisons de la Société, situées dans le Ressort de la Cour, dans lesquels Procès-verbaux seront insérés leurs noms, surnoms, âges, lieux de leurs naissances, temps de leur entrée dans ladite Société, nature des vœux par eux faits, Maisons ou Provinces où lesdits vœux ont été faits, fonctions & grades qu'ils remplissent dans lesdites Maisons, depuis quel temps ils y sont, distinction des Profès de trois ou de quatre vœux; toutes lesquelles déclarations seront justifiées par les Registres qui seront présentés par le Provincial, le Recteur ou Supérieur de chaque Maison, & par eux affirmées véritables, pour, passé de ce, être par la Cour, sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, pourvu, ainsi qu'il sera
vu

vu appartenir, à la subsistance de ceux qui ayant passé l'âge de trente-trois ans, sont déchus de tous droits de successions, suivant la Déclaration du Roi du 16 Juillet 1715, registrée en la Cour le 27 Août suivant, laquelle sera bien & duement exécutée suivant sa forme & teneur. Ordonne que l'Arrêt de la Cour du 23 Décembre dernier, sera bien & duement exécuté en tout ce qui concerne les défenses faites à tous Sujets du Roi de fréquenter en aucun lieu du Royaume, ou hors d'icelui, les Ecoles, Pensions, Colleges, Séminaires, Retraites & Missions desdits soi-disans Jésuites, sous les peines portées audit Arrêt contre les Etudians, leurs peres, meres, curateurs ou autres ayant charge de leur éducation, passé ledit délai du 2 Août prochain. Ordonne ladite Cour, que les deux volumes, en petit *in-folio*, intitulés, *Institutum Societatis Jesu*, imprimés à Prague en 1757, apportés au Greffe de la Cour le 15 Août dernier, par le Frere du Pays, Recteur du College de cette Ville, signés, *du Pays*, contenant toutes les parties de l'Institut de ladite Société se disant de Jesus, demeureront au Greffe de la Cour, pour servir de titres & monumens perpétuels des vices dudit Institut; fait défenses au Greffier & à ses Commis de les communiquer à qui que ce soit, sans une Ordonnance de la Cour. Ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, le présent Arrêt sera signifié sans délai à la Maison de ladite Société qui est dans la Ville

L

de Rennes ; & dans quinzaine au plus tard, à toutes les autres Maisons occupées dans le Reffort de la Cour, par ceux de ladite Société ; leur enjoint de s'y conformer, fous les peines y portées ; ordonne que copies collationnées du présent Arrêt feront envoyées aux Sénéchauffées & Sieges Royaux du Reffort, pour y être lues, publiées & regiftrées ; enjoint aux Subftituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour, au mois. Enjoint aux Officiers desdits Sieges de veiller, chacun en droit foi, à la pleine & entiere exécution du préfent Arrêt, qui fera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où befoin fera. Fait en Parlement, Chambres affemblées, à Rennes le vingt-fept Mai mil fept cent foixante-deux.

Signé, L. C. PICQUET.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 28 Mai 1762.

VU par la Cour, Chambres affemblées, l'Arrêt d'icelle du 10 Mai, portant que le Procureur-Général du Roi rendroit compte, le 21 de ce mois, des Mémoires qui lui auroient été envoyés & remis, pour pourvoir à l'éducation de la jeuneffe ; Vu aucuns Mémoires préfentés par ledit Procureur-Général du Roi le

24 dudit mois, lequel a dit que plusieurs Juges Royaux & Communautés, ni l'Université de Nantes, n'avoient encore satisfait à l'Arrêt du 23 Décembre dernier : Sur ce ouï le rapport de Maître Claude Guerry, Conseiller-Doyen de la Cour : & tout considéré :

LA COUR ordonne auxdits Juges Royaux, Communautés & Université, d'exécuter incessamment l'Arrêt de la Cour dudit jour 23 Décembre ; & ledit Procureur-Général du Roi rendra compte à la Cour, Chambres assemblées, le lundi 14 Juin prochain, de l'exécution dudit Arrêt. Et attendu que le Cours des Etudes ne doit pas être discontinué, ordonne que par le Procureur-Général du Roi en cette Ville, & par ses Substituts en celles du Ressort, il sera veillé à ce qu'il n'y ait aucune interruption ; & le cas arrivant, ledit Procureur-Général du Roi présentera à la Cour & ses Substituts aux Sénéchaussées Royales des Villes où lesdits Colleges sont établis, une liste contenant les noms des Ecclésiastiques Séculiers ou Laïques indifféremment, qui leur paroîtront les plus dignes & les plus capables d'exercer les Chaires d'Humanité, de Rhétorique & de Philosophie, pour y être, par la Cour & par les Sénéchaux & Officiers des Sénéchaussées Royales, pourvu à l'instant & par provision ; lesquelles nominations auront leur plein & entier effet, jusqu'à ce que les Chaires desdits Colleges soient diffinitivement remplies

par la voie du concours ou autrement, ainsi qu'il sera vu appartenir. Ordonne qu'il sera payé à chacun desdits Régens, sur les revenus de chaque College, des honoraires proportionnés au temps de leur exercice. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera; & qu'à la diligence dudit Procureur-Général du Roi, il sera envoyé dans tous les Sieges Présidiaux & Royaux du Ressort, pour à la diligence de ses Substituts, y être pareillement lu & publié; & du devoir qu'ils en auront fait, d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement, Chambres assemblées, à Rennes, le 28 Mai 1762. *Signé*, L. C. PICQUET.

EXTRAIT du Vendredi 28 Mai 1762.

CHAMBRES ASSEMBLÉES.

LA COUR délibérant sur la nécessité plus connue dans le temps présent de faire exécuter la Déclaration de 1682. Vu les Conclusions du Procureur Général du Roi, oui le rapport de Me Claude Guerry, Conseiller-Doyen en icelle, a arrêté que ledit Seigneur Roi sera très-humblement supplié de donner une Délaration, pour ordonner que personne ne puisse être promu aux Ordres sacrés, ni pourvu de quelque Bénéfice que ce soit, séculier ou régulier, exempt

ou non exempt de la Jurisdiction des ordinaires, ni même *en requerir aucun en vertu de degrés par lui obtenus*, sans auparavant s'être soumis & avoir souscrit les articles de la Déclaration du Clergé de France de 1682, entre les mains de l'Archevêque, Evêque, Grands-Vicaires ou autres Collateurs Ecclésiastiques, de laquelle signature il sera fait relation dans les actes de *Requisition*, de collation même dans ceux de prises de possession, à peine de nullité desdits Actes, & au cas de refus de ladite signature de la part des Présentes aux Bénéfices, ou de négligence de la part des *Archevêques* & Evêques ou autres Collateurs de l'exiger, ils puissent y être contraints par saisie de leur temporel, & les Bénéfices pourvus sans lad. signature, demeureront vacans & impétrables de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucuns Jugemens, Sentences ou autres actes judiciaires.

Et considérant ladite Cour, que quelques Bénéfices auroient pu être ci-devant unis aux Maisons & Colleges des ci-devant soi-disans Jésuites, pour l'augmentation desdites Maisons, Colleges & subsistance des Régens, ledit Seigneur Roi sera très-humblement supplié de confirmer en tant que besoin seroit lesdites unions de Bénéfices, & de faire défenses à tous Patrons, Fondateurs, Collateurs, soit Ecclésiastiques ou Laïques, de pourvoir auxdits Bénéfices sous quelque prétexte que ce puisse être, & de faire aucune procé-

dure à raiſon de déſunion, reverſion ou autres conditions portées aux actes d'unions, patronages & fondations, & juſqu'à ce qu'il en ſoit par ledit Seigneur Roi ordonné définitivement, ladite Cour ordonne proviſoirement & ſous le bon plaiſir du Roi, auxdits Patrons, Collateurs, Fondateurs, & à tous autres qui prétendroient droit ſur les Bénéfices unis, rentes foncieres ou autres biens meubles ou immeubles de quelque nature qu'ils ſoient, dépendans des Colléges ou autres maiſons occupées par les ci-devant ſe diſans Jéſuites, de ſe pourvoir en la Cour, Chambres aſſemblées, d'y préſenter leurs titres, pour, ſur la vûe d'iceux & Concluſions du Procureur-Général du Roi, être ſtatué ainſi qu'il ſera vu appartenir; fait dès-à-préſent défenſes de procéder devant d'autres Juges, à peine de nullité de procédure, caſſation d'icelle & de tous dépens, dommages & intérêts.

Et déſirant ladite Cour, pourvoir par tous les moyens poſſibles au rétabliſſement de l'Enſeignement & des Etudes, ledit Seigneur Roi ſera très-humblement ſupplié de transférer de la Ville de Nantes en celle de Rennes, les Facultés de Théologie, de Médecine & des Arts, pour avec celles des Droits, ci-devant transférées dans la même Ville, compoſer un Corps d'Univerſité, aux Etudes de laquelle ladite Cour ſera à portée de veiller plus particuliérement.

ARREST DU PARLEMENT DE BRETAGNE,

Rendu, Chambres assemblées,

Qui regle les Honoraires des Principaux, Sous-Principaux & Professeurs des Colleges de Rennes, Vannes & Quimper.

Du 23 Juin 1762.

Extrait des Registres de Parlement.

LA COUR, Chambres assemblées, oui le Compte rendu par les Commissaires, en exécution de l'Arrêt du 15 du présent mois, tant des revenus des Colleges, Retraites, Maisons de résidence & Séminaires, que des dettes actives & passives des ci-devant se disans Jésuites; considérant qu'il est nécessaire d'aviser à ce que les Colleges soient pourvus de Sujets en nombre suffisant, dont les mœurs, la conduite & la capacité répondent à l'importance de l'emploi qui leur sera confié; considérant qu'il est également nécessaire de pourvoir au vestiaire, itinéraire & pensions des ci-devant se disans Jésuites, que ces

différens objets exigent une dépense considérable, & qui ne peut souffrir de retardement ; que le produit des revenus, après les charges déduites, est, quant à présent, insuffisant, qu'il est par conséquent nécessaire de choisir, entre les différens moyens, la ressource la plus prompte & la moins onéreuse ; que la plus naturelle est celle qui fait uniquement contribuer aux frais de l'éducation ceux qui en profitent ; que la contribution momentanée que chaque Ecolier supportera, sera réduite à proportion des recouvremens & de l'extinction des pensions viageres qu'il est indispensable d'accorder à ceux des ci-devant se disans Jésuites qui ont atteint l'âge de 33 ans ; que cette contribution diminuant tous les ans, sera bientôt supprimée par les soins que la Cour ne cessera de se donner à la bonne administration des revenus des Colleges, & à appliquer à la diminution & à l'extinction de cette contribution passagere, le produit des ventes qui seront incessamment faites, afin qu'en procurant à la Jeunesse des Maîtres d'un mérite distingué, elle puisse incessamment jouir d'une éducation gratuite. Sur ce délibéré :

LA COUR a ordonné & ordonne que chaque College sera composé d'un Principal, de deux Sous-Principaux, du nombre de Professeurs & Régens dont ils étoient ci-devant pourvus, & de deux Valets pour le service desdits Colleges ; & desirant avoir des Sujets ca-

pables, dont la régularité des mœurs, réponde aux talens néceſſaires pour l'éducation de la Jeuneſſe, a dès-à-préſent reglé les honoraires du Principal du College de Rennes à la ſomme de 2000 l. par an, outre ſon logement dans ledit College, à la charge de faire dire la Meſſe tous les jours de Claſſe, & de procurer aux Ecoliers les Inſtructions Chrétiennes; auquel Principal il ſera de plus annuellement payé la ſomme de 400 livres pour menues dépenſes, dans leſquelles ſeront compriſes les réparations des vitres, des bancs & chaires, & la fourniture des lumieres pour les Claſſes.

Ordonne que les honoraires de Sous-Principaux dudit College, ſeront réglés à 1200 livres pour chacun.

Ceux des Profeſſeurs de Théologie, s'il y en a de fondés, ceux de Philoſophie & de Rhétorique, à pareille ſomme de 1200 livres pour chacun.

Ceux du Régent d'Humanités à 1000 livres.

Ceux des autres Régens à 900 livres.

Et les gages des Valets à 20 livres par mois pour chacun.

Et à l'égard des Colleges de Vannes & Quimper, les honoraires des Principaux ſeront reglés à 1800 livres pour chacun, outre leurs logemens dans leſdits Colleges, à la charge de faire dire la Meſſe tous les jours de Claſſe, & de procurer aux Ecoliers les Inſtructions Chrétiennes.

Et la ſomme de 400 liv. qui leur ſera

annuellement payée, aux charges mentionnées ci-dessus.

Et les honoraires des Sous-Principaux à la somme de 1100 liv.

Ceux des Professeurs de Théologie, s'il y en a de fondés, de Philosophie & de Rhétorique, à pareille somme de 1100 liv.

Ceux du Régent d'Humanités à 900 l.

Ceux des Régens de Troisiéme, Quatriéme & Cinquiéme à 800 livres.

Et les gages des Valets à 200 livres par an pour chacun.

Ordonne que lesdits Principaux, soit Ecclésiastiques ou Laïques non mariés, demeureront dans lesdits Colleges; leur fait très-expresses inhibitions & défenses, ainsi qu'aux Sous-Principaux, Professeurs & Régens, de rien exiger des Ecoliers, sous quelque prétexte que ce soit : Leur enjoint d'être exacts à l'heure convenue pour l'ouverture des Classes; de n'y manquer, si ce n'est en cas de maladie ou autres empêchemens légitimes, auquel cas les Sous-Principaux, & même les Principaux seront tenus de suppléer les Professeurs & Régens, sauf par ci-après à être fait pour le plan des Etudes & administration desdits Colleges, tels Réglemens qu'il sera vu appartenir.

Ordonne que les Juges Présidiaux & Royaux des Villes de Rennes, Vannes & Quimper, l'Université de Nantes, les Facultés des Droits de Rennes, les Communautés desdites Villes s'assembleront incessamment pour faire, cha-

cun en droit ſoi, choix des Sujets les plus dignes par leurs mœurs, & les plus capables par leurs talens d'occuper les places de Principaux, Sous-Principaux, Profeſſeurs & Régens deſdits Colleges; que les Liſtes deſdits Sujets ſeront arrêtées dans les aſſemblées, & qu'il ſera fait mention de leur âge, de leur état, pays & lieu de leur naiſſance; leſquels Liſtes & Mémoires ſeront envoyés au Procureur Général du Roi, ſous le 15 Juillet prochain, pour ſur iceux être pourvû par la Cour à la nomination deſdits Principaux, Sous-Principaux, Profeſſeurs & Régens de Philoſophie, Réthorique, Humanités & autres Claſſes inférieures, ſauf dans la ſuite à y être pourvu par la voye du concours ou autrement, ainſi qu'il ſera vû appartenir, ſans préjudice des droits des Ordinaires, des Fondateurs & des Communautés dans leſdits Colleges.

Et attendu que les revenus ne ſont pas ſuffiſans pour ſubvenir à ces dépenſes, & faire face aux penſions de ceux des ci-devant ſe diſans Jéſuites, qui ont atteint l'âge de trente-trois ans; & déſirant ladite Cour diminuer, autant qu'il eſt en elle, la contribution des Ecoliers, devenue quant à préſent néceſſaire, ordonne que René l'Hermite, Econome-Séqueſtre en cette Ville, rendra inceſſamment compte des deniers entrés dans ſa caiſſe, & de ceux qu'il pourra recouvrer dans le courant du mois prochain; que ledit l'Hermite

écrira ſans délai aux Economes des Villes de Nantes, Vannes, Quimper & Breſt, qui feront tenus de lui rendre pareil compte.

Ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roi en cette Ville, & de ſes Subſtituts à Nantes, Vannes & Quimper, les biens fonds appartenans aux ci-devant ſe diſans Jéſuites, autres que les Colleges & biens de campagne attachés auxdits Colleges, ſeront ſans délai vûs & eſtimés par Experts nommés par la Cour en cette Ville & leſdits Juges; qu'il ſera inceſſamment procedé, ſi fait n'a été, à l'inventaire des titres & papiers des ci-devant ſe diſans Jéſuites, comme auſſi à l'inventaire & priſage des meubles & effets des Colleges, Séminaires, Maiſons de Retraites, Réſidences & Congrégations, pour, le tout fait & rapporté à la Cour, être ſtatué, Chambres aſſemblées, ce qui ſera vû appartenir.

Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché partout où beſoin ſera; qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, copies collationnées d'icelui ſeront envoyées aux Siéges Préſidiaux & Royaux des Villes de Nantes, Vannes, Quimper & Breſt, pour, à la diligence de ſes Subſtituts, y être pareillement lu, publié & affiché, & du devoir qu'ils en auront fait, en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement, Chambres aſſemblées, à Rennes, le 23 Juin 1762.

Signé, L. C. PICQUET.

